BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - 12 JANVIER 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 2

ARRETE en date du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines 3

ARRETE en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en l'absence de Franck ROBINE, directeur général des services, **du lundi 29 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015 inclus** 4

DELEGATION DE SIGNATURE à Christophe PICARD, directeur des ressources humaines par intérim 5

ARRETE en date du 19 décembre 2014 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes et les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires à l'issue du scrutin des élections professionnelles du 4 décembre 2014 10

ARRETE en date du 5 janvier 2015 portant nomination des membres du Comité Technique du Département des Alpes-Maritimes 13

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 15

ARRETE informant de la gratuité du parking silo et de la fermeture de la régie de recettes le 7 janvier 2015 de 18 h 00 à minuit en raison de la cérémonie des vœux de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur 16

DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ÉCONOMIE 17

ARRETE portant sur la tarification des participations des séniors aux activités 18

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 20

ARRETE conjoint portant nomination du vice-président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes 21

ARRETE conjoint portant désignation des membres de la commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes 22

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ 23

ARRETE en date du 12 décembre 2014 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers 24

ARRETE modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRECHE VOSGELADE » à Vence 26

ARRETE modifiant l'arrêté du 26 janvier 2010 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ELIOT & COMPAGNIE » à Nice 27

ARRETE modifiant l'arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LE PETIT JARDIN D'ELIOT » à Nice 28

ARRETE modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CABANE D'ELIOT » à Nice 29

ARRETE modifiant les arrêtés du 28 juillet 2014, du 8 octobre 2012 et du 19 septembre 2011 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ELIOT SUR LA COLLINE » à Nice 30

ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES AMIS D'ARTHUR » à Mougins 31

ARRETE relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association Montjoye, à compter du 1er janvier 2015 32

CHARTE de fonctionnement de la cellule bientraitance entre le pôle femme enfant du Centre Hospitalier Princesse Grace et le service départemental de protection maternelle et infantile 34

CHARTE de fonctionnement du staff de parentalité entre le pôle femme enfant du Centre Hospitalier Princesse Grace et le service départemental de protection maternelle et infantile 40

CONVENTION-CADRE en date du 17 décembre 2014 relative au partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Princesse Grace 52

CONVENTION en date du 16 décembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Carros relative au fonctionnement des relais assistants maternels de CARROS 55

CONVENTION en date du 8 décembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice relative au fonctionnement des relais assistants maternels de NICE 57

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 59

ARRETE portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2015 60

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 61

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141222 portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC) sur le territoire de la commune de VALLAURIS 62

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141226 réglementant temporairement la circulation au carrefour de l'Orangerie, sur la R.D. 704, entre les P.R. 2.550 et 2.650, et sur le chemin de l'Orangerie (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES 63

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141231 abrogeant et remplaçant, à compter du 18 décembre 2014, l'arrêté conjoint n° 141144, en date du 26 novembre 2014, du Conseil général des Alpes-Maritimes et du maire de Saorge réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge, entre les P.R. 1.210 et 1.600, sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN 64

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141234 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.800 et 1.400, sur le chemin des Gipières (VC) et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX 66

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141235 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.345 et 8.860 sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et de THEOULE-sur-MER 68

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150106 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.540 et 1.180 sur le territoire de la commune de PEGOMAS 69

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150112 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.750 et 23.200 sur la R.D. 6107G entre les P.R. 23.560 et 23.205 sur les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1, 6107-b8 et 6107-b10 et sur les bretelles de sortie R.D. 6107-b7 et 6107-b9 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 70

ARRETE DE POLICE N° 141219 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 4.070 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE 72

ARRETE DE POLICE N° 141220 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.250 et 0.470 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 73

ARRETE DE POLICE N° 141221 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 27.390 et 28.050 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 74

ARRETE DE POLICE N° 141223 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.750 et 55.950 sur le territoire de la commune de GRASSE 75

ARRETE DE POLICE N° 141224 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.160 et 8.250 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE 76

ARRETE DE POLICE N° 141225 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.285 et 4.520 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER..... 77

ARRETE DE POLICE N° 141227 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.760 et 0.840 sur le territoire de la commune de CONTES..... 78

ARRETE DE POLICE N° 141228 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.125 et 0.250 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 79

ARRETE DE POLICE N° 141229 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.250 et 0.400 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 80

ARRETE DE POLICE N° 141233 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.820 et 10.100 sur le territoire de la commune de VALBONNE 81

ARRETE DE POLICE N° 141236 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490 sur le territoire de la commune de BIOT..... 82

ARRETE DE POLICE N° 141237 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770 sur le territoire de la commune d'ANTIBES 84

ARRETE DE POLICE N° 141238 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190 sur le territoire de la commune de BIOT..... 85

ARRETE DE POLICE N° 141239 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.410 sur le territoire de la commune de VALLAURIS..... 86

ARRETE DE POLICE N° 141240 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.520 et 2.730 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER..... 87

ARRETE DE POLICE N° 141241 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 1.230 et 1.310 sur le territoire de la commune de CONTES 88

ARRETE DE POLICE N° 141242 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.475 et 5.250 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 89

ARRETE DE POLICE N° 141243 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.650 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 90

ARRETE DE POLICE N° 141244 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009 dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.350 et sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.230 et 0.487 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 91

ARRETE DE POLICE N° 141245 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 4.700 et 4.780 sur le territoire de la commune de BIOT..... 93

ARRETE DE POLICE N° 141246 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.700 et 1.100 sur le territoire de la commune de MOUGINS 94

ARRETE DE POLICE N° 141247 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.500 et 22.000 sur le territoire de la commune de BOUYON..... 95

ARRETE DE POLICE N° 141248 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200 sur le territoire de la commune de BIOT 96

ARRETE DE POLICE N° 150101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.120 et 5.190 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE 97

ARRETE DE POLICE N° 150103 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.250 et 8.350 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE 98

ARRETE DE POLICE N° 150104 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.700 et 17.100 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS..... 99

ARRETE DE POLICE N° 150105 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.725 et 5.675 sur le territoire de la commune de VALBONNE..... 100

ARRETE DE POLICE N° 150107 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600 sur le territoire de la commune d'ANTIBES..... 101

ARRETE DE POLICE N° 150108 réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.270 sur le territoire de la commune d'ANTIBES..... 102

ARRETE DE POLICE N° 150109 réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet → A8-Aix, sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 103

ARRETE DE POLICE N° 150110 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et R.D. 98 (P.R. 2.820) sur le territoire de la commune de VALBONNE 104

ARRETE DE POLICE N° 150111 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 12.200 sur le territoire de la commune de VALBONNE 105

ARRETE DE POLICE N° 150113 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.500 et 5.400 sur le territoire de la commune de VALLAURIS 106

ARRETE DE POLICE N° 150114 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.250 et 12.350 sur le territoire de la commune de GRASSE..... 107

ARRETE DE POLICE N° 150115 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 140650 du 25 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 4.460 et 4.620 sur le territoire de la commune de CONTES 108

ARRETE DE POLICE N° 150116 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 1.100 sur le territoire de la commune de VALLAURIS 109

ARRETE DE POLICE N° 150117 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.760 et 0.840 sur le territoire de la commune de CONTES..... 110

ARRETE DE POLICE N° 150119 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES 111

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 141230 réglementant la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les R.D. 13 (au P.R. 13.455) et 613 (au P.R. 0.000) sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE 112

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 141232 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2012-02-22 du 12 avril 2012 et réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la Subdivison Départementale d'Aménagement Littoral Est 113

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411601 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.800 et 11.000 sur le territoire de la commune de VALBONNE 115

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411602 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.490 et 13.560 sur le territoire de la commune de VALBONNE 116

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1412618 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.800 et 3.900 sur le territoire de la commune de VALBONNE 117

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 15011 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.600 et 3.800 sur le territoire de la commune de GRASSE 118

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 15014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.900 et 3.050 sur le territoire de la commune de GRASSE 119

ARRETE N° 14/187 GJ abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental n° 10/145 GJ daté du 17 décembre 2010 approuvant le plan portuaire de sécurité (PPS) du port départemental de GOLFE-JUAN 120

ARRETE N° 14/188 GJ relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de GOLFE-JUAN 160

ARRETE N° 14/189 C relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de CANNES..... 185

ARRETE N° 14/190 N relatif à la prolongation de l'arrêté n° 13/139 N pour la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino du port départemental de NICE..... 212

ARRETE N° 15/01 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre du salon du chiot sur le port départemental de CANNES du 10 au 11 janvier 2015..... 213

ARRETE N° 15/02 C portant occupation temporaire de la gare maritime et de la terrasse Pantiéro dans le cadre d'un séminaire d'entreprises sur le port départemental de CANNES le 29 janvier 2015..... 216

ARRETE N° 15/03 C relatif à l'organisation du salon MIPIM 2015 sur le port départemental de CANNES du 10 au 13 mars 2015 219

Direction des ressources humaines

ARRETE en date du 11 décembre 2014
modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014
donnant délégation de signature à l'ensemble des
responsables de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 25 novembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 9 : Délégation est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, à l'effet de signer, pour la section lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marion NICAISE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section lutte contre la fraude ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 11 décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

ARRETE en date du 22 décembre 2014 donnant
délégation de signature à
Marie-Claude SANTINI, directeur général
adjoint pour les ressources et les moyens, en l'absence
de Franck ROBINE, directeur général des services,
du lundi 29 décembre 2014
au dimanche 4 janvier 2015 inclus

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En l'absence de Franck ROBINE, préfet de classe normale, en service détaché, directeur général des services, délégation de signature est donnée **du lundi 29 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015 inclus à Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE à
Christophe PICARD,
directeur des ressources humaines
par intérim

Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, directeur des ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;

2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :

- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;

7°) les certificats et attestations ;

8°) les bons de commande concernant les déplacements ;

9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;

10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;

11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, en ce qui concerne les documents cités à l'**article 1**.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;

3°) les certificats et attestations.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;

4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;

5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;

4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;

8°) les bons de commande concernant les déplacements ;

9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'**article 5.**

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LEMBEZAT,** rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;

2°) les certificats et attestations ;

3°) les ampliations des arrêtés ;

4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal ;

5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes ;

6°) les bons de commande concernant les déplacements,

7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

8°) les ordres de mision concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Christine NEHLIG**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;

4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;

5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certifications de prise en charge relatifs aux accidents de services et maladies professionnelles ;

5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de services et maladies professionnelles.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'**article** 9**.**

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;

3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Joëlle SARFATI**, infirmier en soins généraux de classe supérieure, adjoint à la directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les certificats et attestations ;

3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;

5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

Article 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Christophe PICARD** en date du 3 novembre 2014 est abrogé.

Article 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 6 janvier 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE en date du 19 décembre 2014 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes et les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires à l'issue du scrutin des élections professionnelles du 4 décembre 2014

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

Président : M. Eric CIOTTI président du Conseil général

en cas d'empêchement ou d'absence, madame Colette GIUDICELLI.

Membres titulaires :

- M. Eric CIOTTI
- Mme Colette GIUDICELLI
- M. Charles-Ange GINESY
- M. Thierry GUEGUEN
- M. Gérard MANFREDI
- M. Gilbert MARY
- Dr Henri REVEL
- M. Auguste VEROLA

Membres suppléants :

- M. Philippe TABAROT
- Dr Alain FRERE
- M. Jean-Mario LORENZI
- M. Eric PAUGET
- Dr Georges ROUX
- M. Jean THAON
- M. Robert VELAY
- Me José BALARELLO

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

1°) - ***COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A*** *:*

GROUPE 6

Titulaires	*Suppléants*
Mme Patricia ALLONGUE-LE SAGET	M. Yves IOTTA
M. Guillaume CHAUVIN	Mme Corinne CAROLI-BOSC

GROUPE 5

Titulaires	*Suppléants*
M. Alain PILATI	M. Denis GILLIO
M. Olivier ANDRES	Mme Anne-Marie AUDA
Mme Linda BUQUET	M. Fabrice OSPEDALE
M. Jérôme BRACQ	Mme Pascale RASSE

2°) - ***COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B*** *:*

GROUPE 4

Titulaires	*Suppléants*
Mme Christine BOLLARO	Mme Nadine KRAUS
M. Alain CIABUCCHI	M. Thierry FERRARI
Mme Martine GIMENEZ	Mme Sophie BERTHIER-ROOSE
Mme Valérie AICARDI	M. Olivier CARRIERE
Mme Emilie ROZIER	Mme Isabelle JANSON

GROUPE 3

Titulaires	*Suppléants*
Mme Audrey TORRE	Mme Chantal MOUNIC
Mme Renée LIPPI	Mme Françoise TODDE

*3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C** :*

GROUPE 2

Titulaires	*Suppléants*
Mme Magali MERCIER	Mme Sabine CACCHIONNI
M. Alain ANDREA	Mme Patricia MONTEIL
M. Thierry TRIPODI	M. Frédéric MARCHANT

GROUPE 1

Titulaires	*Suppléants*
Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI	Mme Laëtitia GARIBALDI
M. Ismaël YAHEMDI	Mme Cécile MALLAMACI
Mme Véronique ANSALDI	M. Cédric NANIA
Mme Nadège GASTALDO	M. Jean-Michel CORNIGLION
Mme Basma VUOLO	Mme Karen LANGLOIS

ARTICLE 3 : L'arrêté du 31 mars 2014 modifié fixant la composition des membres de la Commission Administrative Paritaire est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE en date du 5 janvier 2015
portant nomination des membres du
Comité Technique du Département des
Alpes-Maritimes

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil général

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :
Mme Colette GIUDICELLI
M. Gilbert MARY
M. Gérard MANFREDI
M. Jean THAON
M. Franck ROBINE
M. Hervé MOREAU
M. Philippe BAILBE
Mme Marie-Claude SANTINI
M. Christophe PICARD

Membres suppléants :
M. Thierry GUEGUEN
M. Alain GUMIEL
M. Henri REVEL
M. Philippe TABAROT
M. Jean-Mario LORENZI
M. Ivan RASCLE
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Cyril MARRO
Mme Cécile GIORNI

Représentants du personnel :

Membres titulaires :
M. Bertrand BOUISSOU
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRET
M. Olivier ANDRES
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO

Membres suppléants :
Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Arnaud FALQUE
Mme Marie-Françoise CARELLA
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 mai 2014 fixant la composition du comité technique paritaire est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 janvier 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

ARRETE informant de la gratuité du parking silo et de la fermeture de la régie de recettes le 7 janvier 2015 de 18 h 00 à minuit en raison de la cérémonie des vœux de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE unique : En raison de la cérémonie des vœux de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 7 janvier 2015 de 18 h 00 à minuit.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens,

Christophe PICARD

Direction des relations institutionnelles et de l'économie

ARRETE portant sur la tarification des participations des séniors aux activités

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité d'effectuer les inscriptions ou les préinscriptions des seniors aux activités proposées et notamment aux sorties en journée ou aux séjours ;

Considérant que l'absence de sélection des prestataires à ce jour ne permet pas de fixer des tarifs définitifs pour les sorties en journée et les séjours ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la tarification des participations des séniors aux activités pour les repas pris dans les restaurants, dont le coût est fonction du restaurant, en prévoyant un panel de tarifs ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les séjours, de prévoir un forfait de 150 €, participation à valoir sur le prix total qui sera ultérieurement précisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La tarification des participations des séniors aux activités, hors frais de déplacement, est donc modifiée comme suit :

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Repas pique-nique sans boisson	16 €
Repas dans un restaurant type 1	20 €
Repas dans un restaurant type 2	21 €
Repas dans un restaurant type 3	22 €
Repas dans un restaurant type 4	23 €
Repas dans un restaurant type 5	24 €
Repas dans un restaurant type 6	25 €
Repas dans un restaurant type 7	26 €
Repas dans un restaurant type 8	27 €
Repas dans un restaurant type 9	28 €
Repas dans un restaurant type 10	29 €
Repas dans un restaurant type 11	30 €
Repas dans un restaurant type 12	31 €
Repas dans un restaurant type 13	32 €
Repas dans un restaurant type 14	33 €
Repas dans un restaurant type 15	34 €
Repas dans un restaurant type 16	35 €

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Visite du MUCEM à Marseille type 17	5 €
Visite du Palais des Papes à Avignon	9 €
Visite des Calanques de Cassis en bateau	17 €
Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des Calanques de Cassis	3,5 €
Train des Merveilles	11 €
Visite abbaye du Thoronet (83)	6 €
Visite Musée des fortifications alpines – Fort St Roch à Sospel	4 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total fixé ultérieurement	150 €
Passeurs de mémoire	4 €

ARTICLE 2 : Les arrêtés des 30 avril, 17 juin et 23 juillet 2014 portant modification de la tarification des participations des séniors aux activités sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 décembre 2014

Eric CIOTTI
Président du Conseil général

Maison Départementale des Personnes Handicapées

ARRETE conjoint portant nomination du vice-président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La vice-présidence du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes est assurée par :

- monsieur Patrice DANDREIS, directeur général des PEP 06.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Gérard GAVORY

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE conjoint portant désignation des membres de la commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composée de 8 membres, ainsi qu'il suit :

- madame Isabelle ORSINI, présidente de Trisomie 21,
- madame Carine TADDIA, personne qualifiée,
- monsieur Jacques BOUDOT, président de l'ADAPEI - AM,
- monsieur François CHARRIERES, représentant départemental APF 06,
- monsieur Patrice DANDREIS, directeur général des PEP 06, vice-président du CDCPH,
- monsieur Pierre GAL, directeur représentant l'URAPEDA PACA Corse,
- monsieur Jean-Claude GRECO, directeur général d'ISATIS,
- monsieur Jean-Jacques PELLEGRINI, président de l'association GOYA.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission permanente est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil général ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Gérard GAVORY

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité

ARRETE en date du 12 décembre 2014
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre et 7 novembre 2014, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant que la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du Foyer de l'enfance, de 180 places, est atteinte au 26 novembre 2014 ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes accueille actuellement au Foyer de l'enfance 93 Mineurs Isolés Étrangers en accueil de longue durée, soit près de 52 % de la capacité maximale d'accueil du foyer ;

Considérant que ce contexte ne permet pas au Département des Alpes-Maritimes de répondre favorablement, faute de places disponibles, aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

A R R E T E

ARTICLE 1er **:**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places - Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places - Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « les Iris » à Nice : 12 places - Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places - Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places - Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Antibes : 10 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes-sur-Mer : 6 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes-sur-Mer : 10 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes-sur-Mer: 8 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places - Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du Foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services du département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRECHE VOSGELADE » à Vence

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 novembre 2014 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Vosgelade » à Vence est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil passe à 50 places à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 avec la capacité modulable suivante :

- 7 h 30 à 8 h 30 : 20 places,
- 8 h 30 à 17 h 30 : 50 places,
- 17 h 30 à 18 h 30 : 20 places.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Michelle VERVYNCK, infirmière DE, la direction adjointe par madame Sylvie VISINSTIN, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture, cinq CAP Petite Enfance et une assistante maternelle.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la Mutualité Française PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 26 janvier 2010 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« ELIOT & COMPAGNIE » à Nice

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot & Compagnie » est modifié comme suit :

> ARTICLE 1 : Une autorisation est donnée à la SAS « Crèche 1, 2, 3 Soleil » dont le siège social est situé au 10 rue Héloïse, bâtiment B6 à Villeneuve d'Ascq (59650) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Eliot & Compagnie », sis au 59 rue de la Buffa à Nice, dont elle est gestionnaire à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS « Crèches 1, 2, 3 Soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 3 octobre 2011 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« LE PETIT JARDIN D'ELIOT » à Nice

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2011 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le petit jardin d'Eliot » à Nice est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Une autorisation est donnée à la SAS « Crèche 1, 2, 3 Soleil » dont le siège social est situé au 10 rue Héloïse, bâtiment B6 à Villeneuve d'Ascq (59650) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Le petit jardin d'Eliot », sis au 111 rue de France à Nice, dont elle est gestionnaire à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS « Crèches 1, 2, 3 Soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CABANE D'ELIOT » à Nice

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La cabane d'Eliot » à Nice est modifié comme suit :

> ARTICLE 1 : Une autorisation est donnée à la SAS « Crèche 1, 2, 3 Soleil » dont le siège social est situé au 10 rue Héloïse, bâtiment B6 à Villeneuve d'Ascq (59650) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « La cabane d'Eliot », sis au 25 rue Meyerbeer à Nice, dont elle est gestionnaire à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS « Crèches 1, 2, 3 Soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
modifiant les arrêtés du 28 juillet 2014, du 8 octobre 2012
et du 19 septembre 2011 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« ELIOT SUR LA COLLINE » à Nice

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 2011 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à Nice est modifié comme suit :

> ARTICLE 1 : Une autorisation est donnée à la SAS « Crèche 1, 2, 3 Soleil » dont le siège social est situé au 10 rue Héloïse, bâtiment B6 à Villeneuve d'Ascq (59650) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Eliot sur la colline », sis au 27 chemin du Vinaigrier à Nice, dont elle est gestionnaire à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS « Crèches 1, 2, 3 Soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES AMIS D'ARTHUR » à Mougins

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS Azur Eveil dont le président est monsieur KRISTAFIAK Richard et dont le siège social est situé au 7 allée François Coli à Mandelieu-la-Napoule, pour la micro-crèche dénommée « Les amis d'Arthur » sise 701 chemin des Campelières à Mougins (06250) dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 4 : Le référent technique est madame CROCI Laetitia qui s'assure du concours de madame Nadège POUZIN, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la SAS Azur Eveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
relatif à la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée et de
médiation scolaire gérées par l'association Montjoye,
à compter du 1er janvier 2015

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

1 243 408 €

ARTICLE 2 :

La participation financière pour l'exercice 2015 se décompose comme suit :

- 843 408 € au titre de la prévention spécialisée,
- 400 000 € au titre de la médiation scolaire.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **103 617 €** de janvier à novembre 2015 et de **103 621 €** pour le mois de décembre 2015, soit un total de **1 243 408 €.**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire sera de 103 617 € de janvier à novembre et de 103 621 € pour décembre, soit un montant de 1 243 408 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CHARTE de fonctionnement de la cellule bientraitance entre le pôle femme enfant du Centre Hospitalier Princesse Grace et le service départemental de protection maternelle et infantile

Préambule

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Princesse Grace en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

La charte vise à formaliser la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans les situations présentées. Elle permet de garantir la qualité et la sécurité nécessaire aux professionnels pour une bonne cohérence et cohésion des parcours de santé autour du patient.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

Bientraitance :

« La bientraitance est une démarche globale dans la prise en charge du patient, de l'usager et de l'accueil de l'entourage visant à promouvoir le respect des droits et libertés du patient, de l'usager, son écoute et ses besoins, tout en prévenant la maltraitance ».

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes
CG 06 : Conseil Général des Alpes-Maritimes
CHPG : Centre Hospitalier Princesse Grâce
DEFP : Délégation Enfance Famille Parentalité
HAS : Haute Autorité de Santé
MSD : Maison des Solidarités Départementales
PRO URG : protocole d'urgence
PV : Procès Verbal
SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
DASS : Direction de l'action sanitaire et sociale

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :

- « repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur », HAS 2011
- document : « la prise en charge du mineur à l'hôpital », Hospices Civils de Lyon
- prévention de la maltraitance : critères de la certification V2010 10.a
- le code de la santé publique, livre 1er titre premier, chapitre premier les articles : L/2111-1, L2112-1, et L2112-2 (Loi numéro 2007-293 du 5 mars 2007, article 1er-IV)

4 – PLANS D'ACTIONS ENGAGES :

Descriptif des actions

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'usager. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs.

Mode opératoire :

Composition du staff :

✓ **membres permanents :**

médecin référent
psychologue
cadre de santé
cadre supérieur de santé

✓ **membres invités (en fonction des situations présentées)**

chef de service
hospitaliers ou libéraux ayant un lien avec le patient
médecin libéraux : spécialistes ou généralistes
services sociaux (DEFP CG 06 : MSD, DASS de Monaco...)
SDPMI (médecin ou puéricultrice)
responsables de foyer d'accueil
tout autre professionnel concerné par la prise en charge des familles à risque et des enfants
une personne juridique

✓ **Limites géographiques**

Le lieu d'exercice des acteurs mobilisés doit correspondre à la zone de compétence de chacune des parties concernées.

✓ **Cadre institutionnel**

La réunion est organisée au CHPG.

✓ **Cadre éthique**

La participation à la réunion cellule bientraitance, implique, pour chaque participant, le respect des règles de déontologie, de confidentialité et du secret médical partagé.
La bientraitance peut être de type physique, moral, financier, sexuel et psychoaffectif.
L'engagement du respect est acté par la signature de la présente charte.
Tous les membres permanents et tous les membres invités, signent lors de leur première présence un exemplaire de la charte, archivé par le coordinateur de la cellule.

✓ **Modalités de fonctionnement**

o **Mission du coordinateur de la cellule**

tenir le calendrier prévisionnel
préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet

modérer la séance
rédiger les comptes rendus
informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de la confidentialité selon les lois en vigueur
en l'absence du coordinateur, ses missions seront assurées par un autre membre permanent.

- **Lieu**

La réunion est organisée dans une salle de réunion du CHPG et l'endroit est précisé sur chaque invitation.

- **Calendrier prévisionnel**

La réunion est prévue tous les 1er mardi du mois à 11 h 00. Une durée prévisionnelle est fixée à 2 h maximum.

Les dates sont confirmées en fin de réunion et discutées en fonction des fériés et des indisponibilités de la majorité des participants.

- **Procédure de fonctionnement**

selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation
préparation de la réunion
la demande de présentation d'un dossier ou plusieurs dossiers par les membres permanents, peut se faire par mail ou téléphone jusqu'à J-7 en dehors des situations d'urgence
rappel de la date aux membres permanents par envoi d'invitation par mail J-7
ouverture d'une fiche de synthèse au nom du patient par le coordinateur
envoi d'une invitation par mail aux membres invités dès le recensement du besoin (présentation en staff ou demande d'ouverture de dossier)

- **Modalités de déroulement de la réunion :**

recueil de la charte signée
reprise des dossiers nécessitant un suivi sur du long terme
présentation des nouveaux dossiers par les professionnels l'ayant sollicité
traçabilité du dossier par les membres sur les fiches de synthèse (cf:annexe)

- **Modalités de diffusion de suivi des dossiers**

A définir au cas par cas.

- **Outils :**

fiche de synthèse : annexe 1
PV des réunions : annexe 2
documents extérieurs
dossier hospitalier : PRO URG 002 1 violences et agressions sexuelles
fiche de liaison PMI
signalement : DASS de Monaco ou ADRET
autres

- **Suivi et évaluation : une évaluation quantitative et qualitative est prévue**

Quantitative :

Objectif : évaluer la pertinence de la réunion et validation du projet par le chef de service de la pédiatrie et les chefs de service adjoints.

Méthode :
Les indicateurs sont relevés à chaque staff par le chef ou le pilote de projet et saisis sur un tableur

Outils: tableau de bord
Indicateurs : nombre de membres présents au staff, nombre de dossiers présentés

Qualitative
Objectifs : évaluer la satisfaction des membres participants et l'amélioration de la coopération entre les différents acteurs.
Aboutir à un suivi commun des enfants et la formation des membres.
Développement d'outils

Méthode :
Questionnement des membres

Outils : questionnaire de satisfaction pour les membres en cours d'élaboration.
Indicateurs : amélioration de la communication et de la coopération entre les membres.

5 – annexes :

annexe 1 : fiche de synthèse
annexe 2 : PV des réunions

CENTRE HOSPITALIER
Princesse Grace
Tél : +377 97 98 95 69

CELLULE BIENTRAITANCE
FICHE DE SYNTHESE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e)
le : ..... Médecin traitant : .....
Adresse : ..... Ville :
Tél : .....

PRISE DE CONTACT

Qui a alerté la
cellule ? .....
.....
.....
.....
.....
.....

NATURE DU SUIVI

Maltraitance : ☐ Suspicion de maltraitance : ☐ Addictions : ☐ conduite à risque : ☐ troubles du comportement : ☐
Abus sexuels : ☐ suspicion d'abus sexuels : ☐ Autres : ☐
Lesquels : .....

HISTORIQUE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PATIENT ORIENTE VERS

Pédiatre : ☐ Psychologue : ☐ Pédopsychiatre : ☐ Assistante sociale : ☐ DASS (MC) : ☐
CMP/CATTP / ☐ ARS : ☐ PMI: ☐
Autres : ☐
Lequel : .....
.....

Fait le : ../../.... Par : .....

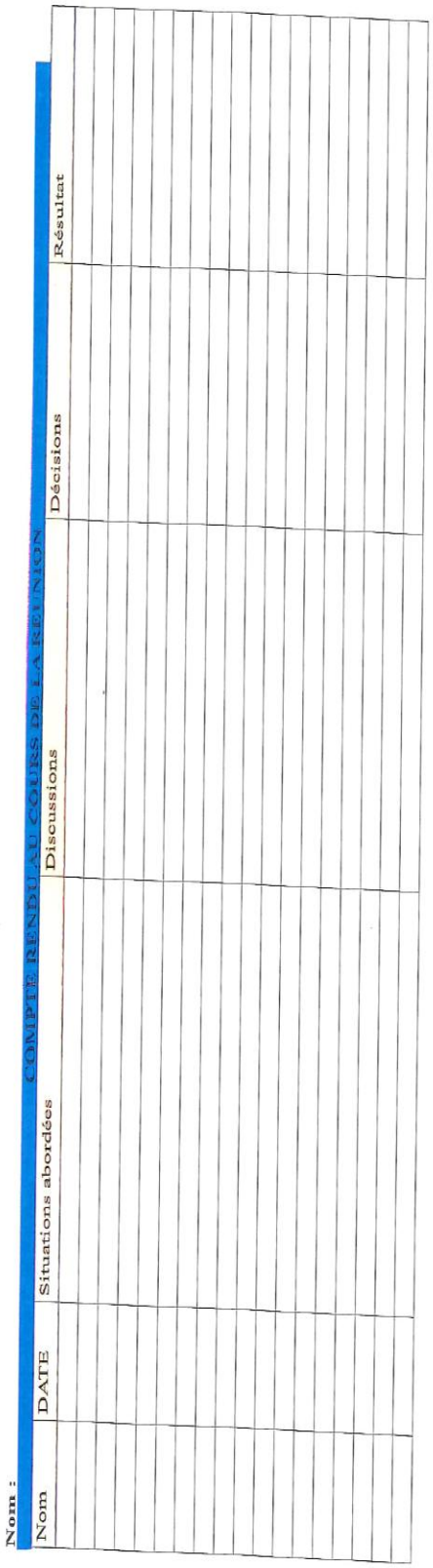
Nom :
COMPTE RENDU AU COURS DE LA REUNION
Nom
DATE
Situations abordées
Discussions
Décisions
Résultat

CHARTE de fonctionnement du staff de parentalité entre le pôle femme enfant du Centre Hospitalier Princesse Grace et le service départemental de protection maternelle et infantile

Préambule

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier Princesse Grace en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 - OBJECTIFS POURSUIVIS :

La charte vise à formaliser la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans les situations présentées. Elle permet de garantir la qualité et la sécurité nécessaire aux professionnels pour une bonne cohérence et cohésion des parcours de santé autour de leurs patientes.

2 - DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

Staff de parentalité :

Réunions pluri professionnelles et pluri institutionnelles visant à coordonner la prise en charge médico sociale des patientes en situation de vulnérabilité.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes
CCP : Centre de Coordination Prénatale
CDS : Cadre de Santé Pédiatrie
CG 06 : Conseil Général des Alpes-Maritimes
CHPG : Centre Hospitalier Princesse Grace
CSS : Cadre Supérieure de Santé
DEFP : Délégation Enfance Famille Parentalité
HAS : Haute Autorité de Santé
MSD : Maison des Solidarités Départementales
PV : Procès Verbal
SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
SF CDS : Sage Femme Cadre de santé
DASS : Direction de l'action sanitaire et sociale

3 - DOCUMENTS DE REFERENCES :

sur le staff de parentalité circulaire DHOS/01/03/CNAMTS n°2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité

recommandations professionnelles à la préparation et à la parentalité- Annexe 2 - novembre 2005 ;

article L1110-4 du code de la santé publique relatif au secret médical partagé entre les professionnels de santé et les professionnels intervenant dans le système de santé ;

article L411-3 du code de l'action sociale et des familles relatif au secret médical partagé pour les assistantes sociales

4 - PLANS D'ACTIONS ENGAGES :

Descriptif des actions

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'usager. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs.

Critères d'inclusion

- Situations de vulnérabilité médico-psycho-sociale, en accord avec la patiente/le couple, en vue de la coordination du parcours de soins et de l'anticipation de la naissance

- Situation nécessitant un partage pluridisciplinaire, en vue d'un accueil dans l'établissement, ou un retour à domicile pour l'élaboration d'une conduite à tenir coordonnée et pluri professionnelle.

Mode opératoire :

- ✓ **Composition du staff :**

- o **membres permanents**:

coordinateur : SF du CCP
au moins un représentant de l'encadrement du pôle Mère-Enfant (CSS, SF CDS, CDS pédiatrie)
au moins un représentant du service hospitalier (SF de jour, SF de nurserie)
au moins un représentant des SF du secteur libéral
au moins un représentant du secteur territorial (SF ou infirmière puéricultrice de PMI)
au moins un représentant du champ psy (psychologue ou pédopsychiatre)

- o **membres invités (en fonction des situations présentées)**

médecins libéraux : spécialistes ou généralistes
coordinateur du réseau de périnatalité
services sociaux (assistante sociale, travailleurs familiaux...)
responsables des foyers d'accueil
tout autre professionnel concerné par la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes/couples pendant la période périnatale

- o **Limites géographiques**

Le lieu d'exercice doit correspondre à la zone de compétence de chacune des parties concernées.

- o **Cadre institutionnel**

Le staff est organisé au CHPG.

Les professionnels participants, permanents ou invités, doivent s'assurer de l'accord des patientes couples pour la présentation du dossier en staff de parentalité (annexe 4)

- **Cadre éthique**

La participation au staff de parentalité implique, pour chaque participant, le respect des règles de déontologie, de confidentialité et du secret médical partagé.

L'engagement du respect est acté par la signature de la présente charte.
Tous les membres permanents et tous les membres invités, signent lors de leur première présence un exemplaire de la charte, archivé par le coordinateur du staff.

Chaque présentation de nouvelle situation ne sera possible qu'après recueil d'un consentement éclairé signé par la patiente/le couple (annexe 4).
Ce consentement sera archivé dans le dossier de liaison de la patiente dès la première présentation.

- ✓ **Modalités de fonctionnement**

- **Mission du coordinateur du staff**

tenir le calendrier prévisionnel
préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet
animer le staff
rédiger les documents du dossier de liaison (annexes 2 et 3)
informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de la confidentialité selon les lois en vigueur

En l'absence du coordinateur, ses missions seront assurées par la SF cadre de santé

- **Lieu**

le staff est organisé dans une salle de réunion du CHPG et précisé sur chaque invitation

- **Calendrier prévisionnel**

le staff est prévu tous les 4ème vendredi du mois. Une durée prévisionnelle est fixée à 2H
les dates sont confirmées en fin de staff et discutées en fonction des fériés et des indisponibilités de la majorité des participants

- **Procédure de fonctionnement**

selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation
préparation du staff
- demande de présentation d'un dossier par les membres permanents par mail ou téléphone au coordinateur du staff
- ouverture d'une fiche de synthèse au nom de la patiente par le coordinateur
préparation du dossier de liaison
- rappel de la date aux membres permanents par envoi d'invitation par mail J-7
- envoi d'une invitation par mail aux membres invités dès le recensement du besoin (présentation en staff ou demande d'ouverture)
modalités de déroulement du staff :
-nombre de dossiers présentés : 10 maximum
- durée : environ 10 mn/ dossier
- présentation des nouveaux membres invités
- recueil de la charte signée

- reprise des dossiers nécessitant un suivi sur du long terme
- présentation des nouveaux dossiers par les professionnels l'ayant sollicité après vérification de la signature du consentement éclairé
- traçabilité du dossier de liaison ville-hôpital sur les fiches de synthèse (annexe 3)

Modalités de diffusion de suivi des dossiers

-fiche de synthèse archivée dans le dossier obstétrical de la patiente lors d'une hospitalisation

-dossier de liaison remis à la patiente durant son suivi pré et post natal puis archivé dans le dossier obstétrical après la consultation postnatale

- **Suivi et évaluation : une évaluation quantitative et qualitative est prévue**

évaluation quantitative :

Objectif : évaluer la pertinence du staff et validation du projet par les chefs de services de maternité et pédiatrie

Méthode :
les indicateurs sont relevés à chaque staff par le chef ou le pilote de projet, saisis sur un tableur ;
les résultats sont analysés par le logiciel Sphinx et présentés aux chefs de service de maternité et de pédiatrie par la comité de pilotage pour validation du projet.

Outils : tableau de bord
Indicateurs : nombre de professionnels présents au staff, nombre de dossiers présentés, durée moyenne de suivi d'une patiente

évaluation qualitative

Objectifs : évaluer la satisfaction des professionnels participants et l'amélioration de la coopération entre les différents acteurs

Méthode :

Évaluation qualitative: une enquête sur la coopération entre la maternité du CHPG et les professionnels de santé est réalisée auprès des différents professionnels à M0 et M12
Les questionnaires sont saisis par le chef ou pilote de projet sur le logiciel sphinx

Les résultats sont analysés par ce même logiciel et présentés aux chefs de service de maternité et de pédiatrie par le comité de pilotage pour validation du projet

Outils : questionnaire de satisfaction en cours d'élaboration

Indicateurs : amélioration de la communication et de la coopération entre les professionnels

5 - <u>ANNEXES</u>

Annexe 1 : Feuille identité
Annexe 2 : Fiches de liaison pré et post natal
Annexe 3 : synthèse du suivi pré et post natal
Annexe 4 : Consentement éclairé

CENTRE HOSPITALIER Princesse Grace

Annexe 1

DOSSIER DE LIAISON VILLE/HOPITAL

Identité référent CHPG	Identité Référent ville
Nom du médecin: GO pédiatre Nom de la sage-femme	Nom du médecin: GO pédiatre Nom SF ☐ libérale ☐ territoriale

Identité patiente

NOM:
Nom jeune fille — Adresse:
Prénom: — Tél: dom:
Née le: — port:

Caisse: ☐Française ☐CMU ☐Monaco ☐ verte ☐ rose ☐ bulle

Assistante sociale:

Profession: Nationalité: francophone☐ anglophone☐

Situation familiale ☐ couple ☐ célibataire

G: P:

DDR DG TP

Centre Hospitalier Princesse Grace - 3, avenue Pasteur - 98000 Monaco
Service d' obstétrique Tél: (00 377) 97 98 95 10 – Fax : (00 377) 97 98 95 38 mail : ccp@chpg.mc
Service des urgences pédiatriques Tél: (00 377) 97 98 95 33

FEUILLE DE LIAISON VILLE/HOPITAL
Suivi prénatal

Annexe 2

NOM	Prénom
	Date: …./……/……
Terme:	
Examen clinique: Poids: oedemes: TA: Palper: HU: MAF: Métrorragies/ écoulement vaginal: TV Bandelette urinaire:	
Analyse RCF	
Traitement:	
EPP/préparation à la naissance	
Conseils donnés:	
Conclusion	

FEUILLE DE LIAISON VILLE/HOPITAL
Suivi postnatal

	Date: ...../...../.....
Mère	NOM : Prénom:
J post acc:	
Examen clinique: état général: TA: pouls: température: seins: involution utérine: lochies: périnée: hémorroides: cicatrice césarienne: membres inférieurs:	
Traitement:	
Etat psychologique:	
Conseils donnés:	
Conclusion	
Bébé	Nom Prénom
Age (en J)	
Etat général:	
Poids:	
Cordon:	
Selles/Urines:	
Ictère	
Rythme (alim, sommeil)	
Conseils donnés:	
Remarques:	

Suivi prénatal

ATCD
Poids initial: **Taille:** **IMC:**

GROSSESSE ACTUELLE

Grp Rh		RAI
Sérologies:	Syphilis	Hépatite B
	Toxo	Hépatite C
	Rubéole:	HIV
	Tri test	CMV

Hospitalisation(s)

N°1 date :	**N°2 date :**	**N°3 date :**
MAP☐ toxémie ☐ diabète☐ placnetaire☐ grossesse multiple☐ Commentaires:	MAP☐ toxémie ☐ diabète☐ placnetaire☐ grossesse multiple☐ Commentaires:	MAP☐ toxémie ☐ diabète☐ placnetaire☐ grossesse multiple☐ Commentaires:
Motif de liaison:	**Motif de liaison:**	**Motif de liaison:**

Accouchement:.../...../..... **à .....h.....**

VB spontanée ☐	VB instrumentale☐	césarienne☐
péridurale ☐	rachis ☐	AG ☐
épisiotomie ☐	déchirure☐	éraillures ☐
Commentaires:		

Prévention allo-immunisation : Rhophylac ..... le ...../...../20....
Date prévue de cs post nat : ...../...../20.....

Bébé

NOM: **Prénom:** **Sexe:** F☐ M☐

Terme à la naissance:.....SA

Poids de nese: .....g.
Poids de sortie: .....g Taille:..... cm

Test auditif: oui ☐ non ☐ Test guthrie:oui ☐ non ☐

Grp Rh:
Alimentation: AM ☐ AA☐ Date prévue Cs pédiatre:...../...../20.....

Résumé séjour et traitement: Motif de liaison:

CENTRE HOSPITALIER Princesse Grace

Centre de Coordination Prénatale et de soutien familial

SYNTHESE DES LIAISONS VILLE/HOPITAL

Annexe 3

Identité référent CHPG	Identité Référent ville
Nom du médecin: GO: pédiatre: Nom de la sage-femme	Nom du médecin: GO: pédiatre: Nom de la sage-femme: ☐ libérale ☐ territoriale

Identité patiente	
NOM:	
Nom jeune fille	Adresse:
Prénom:	Tél: dom:
Née le:	port:

G: P:

DDR DG TP

Motif de la liaison:

	Staff du …./…./20..	Staff du …./…./20...	Staff du …./…./20...
Prise en charge médicale et évolution			
Prise en charge psychologique et évolution			
Prise en charge sociale et évolution			
Conclusion			
	Staff du …./…./20..	Staff du …./…./20...	Staff du …./…./20...

Prise en charge médicale et évolution			
Prise en charge psychologique et évolution			
Prise en charge sociale et évolution			
Conclusion			

	Staff du …/…/20..	Staff du …/…/20...	Staff du …/…/20...
Prise en charge médicale et évolution			
Prise en charge psychologique et évolution			
Prise en charge sociale et évolution			
Conclusion			

Fin de la prise en charge le :…../…../20…..

CENTRE HOSPITALIER
d'Alès-Cévennes

FICHE D'INFORMATION

Annexe 4

1. OBJET

La fiche d'information concernant le staff de parentalité organisé à la maternité du CHPG (cf annexe 1) vise à:

- informer les patientes/couples sur la construction de leur parcours de soins personnalisé en anticipation de la naissance, dans un objectif de prévention des complications ,médicaux psycho sociales, obstétricales ou néonatales
- recueillir leur consentement en vu d'une organisation de leur parcours de soins basée sur la pluridisciplinarité et la transversalité en réseau

2. MODALITÉ D'UTILISATION

1. Remise du document

Ce document peut-être remis par le professionnel présentant l'organisation du parcours de soins en réseau lors de:

- l'entretien individuel précoce
- d'une des premières consultations en l'absence d'EPP

1. Archivage du document

Ce document signé par la patiente/couple et le professionnel est archivé dans le dossier de liaison de la patiente.

Une copie est faite et archivé dans la dossier obstétrical jusqu'à l'archivage du dossier de liaison dans le dossier obstétrical.

Il est a noté que sans la présence de ce document signé par la patiente/le couple dans la dossier, la situation ne pourra être évoquée en staff de parentalité

CENTRE HOSPITALIER Princesse Grace

FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LE STAFF DE PARENTALITE

Madame, Monsieur

La grossesse est un moment de votre vie durant lequel de nombreux acteurs vont se mobiliser autour de vous

Parfois, des réunions entre les différents professionnels qui suivent votre grossesse peuvent s'avérer utiles pour organiser votre parcours de soins dans un souci de cohérence et de cohésion

Pour cela il existe au sein de la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'organisation d'un staff pluridisciplinaire dit "staff de parentalité". Les professionnels qui s'y rencontrent, sages-femmes,puéricultrice, gynécologue obstétriciens, pédiatres, puéricultrice, psychologue, assistante sociale exerçant de la PMI ou en ville en France ou à Monaco.
Votre médecin traitant peut y être convié

Votre situation peut y être évoquée, avec votre accord, en cas de besoin pour élaborer une prise en charge qui vous est adaptée.
Cela vous sera proposé par le professionnel qui suit votre grossesse
Cette réunion respecte le secret médical et seules les informations nécessaires à votre accompagnement et choisies au préalable sont échangées.

Date et signature patiente/couple

Date et signature professionnel

CONVENTION-CADRE en date du 17 décembre 2014 relative au partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Princesse Grace

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2014, désigné ci-après, le Département, d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco,

représenté par monsieur Patrick BINI, directeur général, d'autre part,

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) souhaitent formaliser un partenariat déjà existant s'inscrivant dans le cadre de leurs responsabilités respectives dans la mise en œuvre des politiques publiques. Prenant également acte de la démarche engagée depuis plusieurs années par les acteurs du pôle Femme- Enfant du CHPG et par les professionnels du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI), la présente convention définit les modalités d'organisation des actions de prévention médico psycho sociale et de suivi orientées vers les futurs parents, parents, nouveau-nés et enfants.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 - Définition du champ du partenariat :

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration existante depuis quelques années, entre le Centre Hospitalier Princesse Grace à Monaco et le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) concernant les futurs parents, parents, nouveau-nés et enfants, dans les domaines suivants :

- ✓ Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles,
- ✓ Actions adaptées aux femmes enceintes, enfants, jeunes et familles "vulnérables" ou " requérant une attention particulière".

Article 2 - Forme du partenariat :

Les modalités de la mise en place des actions de prévention se font à partir de documents (chartes) validés par les signataires et annexés à la présente convention.
En cas de nouvelles modalités réglementaires, de nouvelles chartes seront alors rédigées et annexées à la convention.

Article 3 - Ressources à mobiliser :

Chacune des parties affecte du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Article 4 - Suivi :

Le Pôle mère enfants du CHPG et du SDPMI procèdent annuellement à une évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article 5 - Coordination :

Le bilan et les résultats sont présentés lors d'une réunion rassemblant tous les cadres et professionnels représentant les 2 institutions concernées par la présente convention.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Actions :

Les actions du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile s'exercent au sein des centres de PMI, au domicile des familles et au Pôle Mère enfants du CHPG selon les chartes suivantes :

1 - Charte de fonctionnement du staff de parentalité (Dispositif partenarial prénatal de prévention - D3P),
2 - Charte de fonctionnement de la cellule bientraitance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Responsabilité et assurances :

7.1 - Pour le CHPG :

Le CHPG assure la responsabilité civile des risques occasionnés par les locaux, installations et équipements dont il est propriétaire, et par ses personnels.
Le CHPG dispose d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, du fait de ses personnels et de ses installations.

7.2 - Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Les personnels du Service Départemental de PMI devront se conformer au règlement intérieur du CHPG.
Le Département est personnellement responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition des professionnels du SDPMI par le CHPG.
Le Département est son propre assureur. Dans ce cadre, « il assume la charge des dommages corporels ou matériels qui auraient pour origine les locaux du CHPG et leur utilisation ».

Article 8 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les partenaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - Dénonciation - Résiliation :

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer la présente convention, elle serait tenue de notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de 3 mois avant l'échéance envisagée.

Article 10 - Litiges :

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente en la matière.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Pour le Centre Hospitalier Princesse Grace,
le directeur général,

Patrick BINI

CONVENTION en date du 16 décembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Carros relative au fonctionnement
des relais assistants maternels de CARROS

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : la commune de Carros,

représentée par son maire en exercice, monsieur Charles SCIBETTA, domicilié à cet effet, 2 rue de l'Eusière, 06510 Carros et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Carros pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Carros, sis Maison de l'enfance, rue des Abeilles, 06510 Carros.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc…),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.
Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.
La commune de Carros met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.
La commune de Carros s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 16 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le maire,

Charles SCIBETTA

CONVENTION en date du 8 décembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice relative au fonctionnement des relais assistants maternels de NICE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : la commune de Nice,

représentée par son maire en exercice, monsieur Christian ESTROSI, domicilié à cet effet, 5 rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4 et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Nice pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Nice, sis 32 avenue Malausséna, 06000 Nice, 2 bis rue Smolett, 06300 Nice et 12 rue Dominique Paez, 06200 Nice.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc…),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.
Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.
La commune de Nice met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.
La commune de Nice s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 8 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le député-maire,

Christian ESTROSI

Délégation du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap

ARRETE portant fixation du prix de journée applicable par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale pour l'année 2015

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale, est fixé à 54,22 € (cinquante quatre euros et vingt-deux centimes) pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté, soit 54,22 €, constitue un tout compris.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Direction des routes et des infrastructures de transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141222
portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 141034
du 17 octobre 2014 réglementant temporairement la
circulation au carrefour du Puissanton,
sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.630 et 1.750
et sur le chemin du Puissanton (VC) sur le territoire
de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Vallauris,

Vu l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.630 et 1.750, et sur le chemin du Puissanton (VC) jusqu'au 19 décembre 2014, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux précités, du fait du retard pris par suite des intempéries de ces dernières semaines, il y a lieu de proroger l'arrêté correspondant au-delà de la date initialement prévue ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : La date de fin des travaux prévue à l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014, réglementant initialement la circulation au carrefour du Puissanton jusqu'au 19 décembre 2014, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC) est reportée au vendredi 30 janvier 2015 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté conjoint n° 141034 du 17 octobre 2014 demeure sans changement.

Vallauris, le 11 décembre 2014

Le maire,

Michelle SALUCKI

Nice, le 11 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141226
réglementant temporairement la
circulation au carrefour de l'Orangerie, sur la R.D. 704,
entre les P.R. 2.550 et 2.650,
et sur le chemin de l'Orangerie (VC),
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement du carrefour de l'Orangerie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704, entre les P.R. 2.550 et 2.650 et sur le chemin de l'Orangerie (VC) ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules au carrefour de l'Orangerie, sur la R.D. 704, entre les P.R. 2.550 et 2.650, et sur le chemin de l'Orangerie (VC), pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores à trois phases, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, sur la R.D. 704, et de 50 mètres, sur le chemin de l'Orangerie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 19 décembre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141231
abrogeant et remplaçant, à compter du 18 décembre 2014, l'arrêté conjoint n° 141144, en date du 26 novembre 2014, du Conseil général des Alpes-Maritimes et du maire de Saorge réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge, entre les P.R. 1.210 et 1.600, sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Saorge,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques du tunnel de Saorge, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge, entre les P.R. 1.210 et 1.600 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'arrêté conjoint n° 141144 en date du 26 novembre 2014 du Conseil général des Alpes-Maritimes et de la mairie de Saorge réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600, sur les territoires des communes de Saorge et Fontan est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 5 janvier 2015 (21 h 00) jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 (6 h 00), la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Circulation interdite à tous les véhicules de 21 h 00 à 6 h 00 ;
une déviation sera mise en place par la R.D. 6204, la R.D. 138 et la route des Châtaigniers (voie communale) pour accéder à Saorge ;

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque matin, du lundi au vendredi à partir de 6 h 00 jusqu'à 21 h 00 le soir.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Saorge, le 19 décembre 2014

Le maire,

Brigitte BRESC

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141234
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.800 et 1.400, sur le chemin des Gipières (VC) et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification du réseau pluvial et de réaménagement de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.800 et 1.400, sur le chemin des Gipières (VC) et sur le chemin du Plan (VC) ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 20 mars 2015, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.800 et 1.400, sur le chemin des Gipières (VC) et sur le chemin du Plan (VC) pourra s'effectuer selon les modalités successives suivantes :

Phase A *(création d'une canalisation pluviale en traversée de chaussée)*

- sur la RD 404, entre les P.R. 0.950 et 1.040, et sur le chemin des Gipières (VC), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, sur la R.D., et de 20 m, sur la VC, par sens alternés réglés par feux tricolores à trois phases, remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00 ;

Phase B *(aménagement de trottoir côté ouest et création d'un îlot central)*

- sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.910 et 1.050, et sur le chemin des Gipières (VC), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, sur la R.D., et de 20 m, sur la VC, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00 ;

- pour les usagers en provenance du chemin du Plan, interdiction de tourner à gauche sur la R.D. 404, en direction de Plascassier et Valbonne. Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 404, jusqu'au point de retournement constitué par le giratoire du PN 6 ;

Phase C *(création d'une canalisation pluviale en traversée de chaussée et des trottoir et réseau pluvial, côté ouest)*

- sur la R.D. 404, entre les P.R. 1.010 et 1.050, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00 ;

Phase D *(création des trottoir et réseau pluvial, côté ouest)*

- sur la R.D. 404, entre les P.R. 1.000 et 1.090 et sur le chemin des Gipières (VC), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, sur la R.D., et de 20 m, sur la VC, par sens alternés réglés par feux tricolores à trois phases, remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00 ;

Phase E *(création des trottoirs et réseaux pluviaux, côtés est et ouest)*

- sur la R.D. 404 entre les P.R. 1.150 et 1.390, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Mouans-Sartoux, le 23 décembre 2014

Le maire,

André ASCHIERI

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141235
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6098 entre les P.R. 8.345 et 8.860
sur le territoire des communes de
MANDELIEU-la-NAPOULE et de THEOULE-sur-MER

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.345 et 8.860 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 13 février 2015 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.345 et 8.860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, un pilotage manuel sera mis en place en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Théoule-sur-Mer, le 22 décembre 2014

Pour le maire,
le conseiller municipal

Thierry SAES

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150106
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.540 et 1.180
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Pégomas, le 8 janvier 2015

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 150112
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.750 et 23.200
sur la R.D. 6107G entre les P.R. 23.560 et 23.205
sur les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1, 6107-b8 et
6107-b10 et sur les bretelles de sortie
R.D. 6107-b7 et 6107-b9
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.750 et 23.200, sur la R.D. 6107G entre les P.R. 23.560 et 23.205, sur les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1, 6107-b8 et 6107-b10 et sur les bretelles de sortie R.D. 6107-b7 et 6107-b9 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.750 et 23.200, sur la R.D. 6107G entre les P.R. 23.560 et 23.205, sur les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1, 6107-b8 et 6107-b10 et sur les bretelles de sortie R.D. 6107-b7 et 6107-b9, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation interdite non simultanément sur les sections précitées des R.D. 6107 et 6107G, ainsi que sur la bretelle d'entrée 6107-b10 et les bretelles de sortie 6107-b7 et 6107-b9.

Pendant ces fermetures, les déviations locales pour tous véhicules seront successivement mises en place :

- pour la R.D. 6107 vers Antibes et Nice, par la bretelle de sortie R.D. 6107-b7, le giratoire du Châtaignier, l'avenue des Châtaigniers et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 ;

- pour la R.D. 6107G vers Juan-les-Pins, à partir du carrefour Vautrin, par la R.D. 6007 et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b1 ;

- pour la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10, à partir du giratoire du Châtaignier vers le carrefour Vautrin, par l'avenue Reibaut et la R.D. 35 ;

- pour la bretelle de sortie R.D. 6107-b7, par les R.D. 6107 et 6007, la bretelle d'entrée R.D. 6107-b1, la R.D. 6107G, la bretelle de sortie R.D. 6107-b9 et l'avenue du Châtaignier ;

- pour la bretelle de sortie R.D. 6107-b9, par la R.D. 6107G, la bretelle de sortie R.D. 6107-b6, le giratoire des Autrichiens, la bretelle d'entrée R.D. 6107-b4, la R.D. 6107, la bretelle de sortie R.D. 6107-b7 et l'avenue du Châtaignier ;

B) Circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur les bretelles d'entrée R.D. 6107-b1 et 6107-b8.

C) Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations sur les sections de largeur réduite définies au § 1-B :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Antibes, le 8 janvier 2015

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141219
réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE,
- la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 4.070 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque Mercedes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.070 sur le territoire de la commune de La Turbie et la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 4.070 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Du mercredi 17 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 18 décembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.400, sur le territoire de la commune de La Turbie, de 8 h 30 à 18 h 00, sur la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 4.070 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 10 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141220
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.250 et 0.470
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée affaissée sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 192 entre les P.R. 0.250 et 0.470 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 15 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 192, entre les P.R. 0.250 et 0.470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141221
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007, entre les P.R. 27.390 et 28.050
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 27.390 et 28.050 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 16 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 18 décembre 2014, (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 27.390 et 28.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 430 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De plus, pendant ces mêmes périodes, la circulation pourra être momentanément interrompue dans chaque sens, par feux tricolores mis au rouge simultanément pour des durées n'excédant pas 3 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 17 décembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible, hors interruptions momentanées est de : 4,00 m.

Nice, le 11 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141223
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185
entre les P.R. 55.750 et 55.950
sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un mur en terre armée, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.750 et 55.950 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 20 février 2015 (12 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.750 et 55.950, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 17 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141224
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.160 et 8.250
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.160 et 8.250 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les lundi 5 et mardi 6 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.160 et 8.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi 5 janvier 2015 (16 h 00) jusqu'au mardi 6 janvier 2015 (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141225
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.285 et 4.520
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la clôture d'une copropriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.285 et 4.520 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.285 et 4.520, pourra s'effectuer de façon intermittente, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141227
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.760 et 0.840
sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.760 et 0.840 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015 (16 h 30), en semaine, de jour, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.760 et 0.840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141228
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.125 et 0.250
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration du drainage d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.125 et 0.250 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (5 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.125 et 0.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine du vendredi matin (5 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141229
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.250 et 0.400
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un transformateur, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.250 et 0.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le lundi 19 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.250 et 0.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141233
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.820 et 10.100
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des plantations du terre-plein central, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.820 et 10.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 22 décembre 2014 et jusqu'au mercredi 24 décembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.820 et 10.100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens, sur une longueur maximale de 280 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141236
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un câble souterrain de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 13 février 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Entre les P.R. 6.420 et 6.880 et entre les P.R. 6.920 et 7.490 (sections bidirectionnelles),

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m,

ou

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément ;

B) entre les P.R. 6.880 et 6.920 (section à sens unique) dans le sens Biot → Valbonne,

- sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation non simultanée des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 40 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m, sur section de largeur légèrement réduite ; 2,80 m, dans les autres cas (alternat ou neutralisation de voie).

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141237
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire des Quatre-chemins,
sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une canalisation télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.760 et 1.770 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.760 et 1.770, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 10 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141238
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un câble souterrain de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.100 et 1.190 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.100 et 1.190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141239
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435,
entre les P.R. 0.400 et 0.410
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.410 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.410, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 10 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141240
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.520 et 2.730
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de bétonnage sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6098, entre les P.R. 2.520 et 2.730 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le mercredi 24 décembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.520 et 2.730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141241
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 15 entre les P.R. 1.230 et 1.310
sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin riverain dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 1.230 et 1.310 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le mardi 6 janvier 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 15, entre les P.R. 1.230 et 1.310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

De plus, pendant cette même période, la circulation pourra être interrompue dans chaque sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- hors interruptions momentanées :
  - la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
  - la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141242
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.475 et 5.250 sur le territoire
de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.475 et 5.250 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.475 et 5.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141243
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.650
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au mardi 31 mars 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 30 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141244
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 1009 dans le sens
Mandelieu-la-Napoule → Pégomas,
entre les P.R. 0.000 et 0.350
et sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.230 et 0.487
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1009 dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.350 et sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.230 et 0.487 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.350 et sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.230 et 0.487, pourra s'effectuer selon les modalités respectives suivantes :

C) Sur la R.D. 1009

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 350 mètres,

- de plus, des interruptions momentanées de circulation d'une durée maximale d'une minute, pourront être effectuées afin d'assurer la traversée des piétons éventuels au droit du passage-piéton existant au P.R. 0.015,

D) Sur la R.D. 6207

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores,

E) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (6 h 00) jusqu'au lendemain soir (21 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141245
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 4.700 et 4.780
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.700 et 4.780 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.700 et 4.780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141246
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.700 et 1.100
sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 0.700 et 1.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 5 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 0.700 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 225 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 30 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141247
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.500 et 22.000
sur le territoire de la commune de BOUYON

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 27 février 2015 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.500 et 22.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit, y compris les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 9 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141248
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640
et entre les P.R. 9.000 et 9.200
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 6 janvier 2015 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, du lundi matin (9 h 30) jusqu'au vendredi soir (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200, pourra s'effectuer sur ces deux sections selon les modalités suivantes :

- de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- - de nuit, du soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30), sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Biot → Valbonne, sur une longueur maximale de 200 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 2,80 m, sous alternat,
  - 6,00 m, sous léger empiètement.

Nice, le 31 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 150101
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.120 et 5.190
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour de lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 92 entre les P.R. 4.120 et 5.190 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le mercredi 11 février 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.120 et 5.190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150103
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.250 et 8.350
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouches à clé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.250 et 8.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.250 et 8.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150104
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.700 et 17.100
sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-les-PINS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique aérien sur poteaux en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.700 et 17.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 23 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.700 et 17.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150105
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G,
entre les P.R. 5.725 et 5.675
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création et de raccordement d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.725 et 5.675 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.725 et 5.675, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150107
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis,
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 0.600 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, en semaine, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.350 et 0.600, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 250 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150108
réglementant temporairement la circulation
sur les R.D. 35 et 35G,
entre les P.R. 2.850 et 3.270
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.270 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 2.850 et 3.270, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150109
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Villeneuve-Loubet → A8-Aix,
sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration du réseau de drainage d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens Villeneuve-Loubet → A8-Aix, sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au mercredi 21 janvier 2015, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet → A8-Aix, sur la R.D. 241, entre les P.R. 1.080 et 1.180, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque matin (6 h 00) jusqu'au soir (21 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150110
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides dans le sens
Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison
R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525)
et R.D. 98 (P.R. 2.820) sur le territoire de la
commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et R.D. 98 (P.R. 2.820) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et R.D. 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150111
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 12.200
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.500 et 12.200 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 12.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres, sur les périodes et sections suivantes :

- du 19 au 23 janvier 2015, entre les P.R. 11.500 et 11.600,
- du 26 au 30 janvier 2015, entre les P.R. 11.800 et 12.200.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150113
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Valbonne → Antibes,
sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.500 et 5.400
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G entre les P.R. 5.500 et 5.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.500 et 5.400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150114
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.250 et 12.350
sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.250 et 12.350 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.250 et 12.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150115
portant abrogation de l'arrêté départemental n° 140650 du 25 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 4.460 et 4.620 sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de dégagement de la route et de reconstruction de l'ouvrage riverain détruit, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 4.460 et 4.620 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté départemental n° 140650 du 25 juin 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 4.460 et 4.620, est abrogé à compter du lundi 19 janvier 2015 (8 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 19 janvier 2015 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 3 avril 2015 (16 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 15, entre les P.R. 4.460 et 4.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 7 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 150116
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 1.100
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de repérage de réseaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 0.400 et 1.100 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 19 janvier 2015 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 1.100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- en carrefour giratoire, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite,

- en section courante, sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
  - 3,00 m, dans le giratoire,
  - 6,00 m, en section courante.

Nice, le 9 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 150117
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.760 et 0.840
sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.760 et 0.840 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 13 janvier 2015 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.760 et 0.840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 9 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 150119
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 2.050 et 2.200 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 13 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 28 mars 2015 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 22a, entre les P.R. 2.050 et 2.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux, de jour et de nuit, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 12 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 141230
réglementant la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les R.D. 13 (au P.R. 13.455) et 613 (au P.R. 0.000) sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, du fait que les travaux de réaménagement correspondants sont terminés depuis le 21 novembre 2014, il y a lieu de réglementer la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les R.D. 13 (au P.R. 13.455) et 613 (au P.R. 0.000) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les R.D. 13 (au P.R. 13.455) et 613 (au P.R. 0.000) s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

- les usagers en provenance des voies entrantes devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par l'entreprise Signaux Girod-Méditerranée, pour ce qui concerne la signalisation horizontale, et par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes du Conseil général, pour ce qui concerne la signalisation verticale, sous son contrôle.

Elles seront entretenues, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en en cas d'évènement imprévu.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 141232
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2012-02-22
du 12 avril 2012 et réglementant les dispositions
concernant les vitesses sur l'ensemble des
routes départementales du secteur géré par
la Subdivison Départementale d'Aménagement
Littoral Est

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Est ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'évènements fortuits.

Nice, le 19 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE 1 **LIMITATION DE VITESSE** **ARRETE N° 2014-12-32**

RD	Du PR	Au PR	Sens de circulation	Vitesse	Communes
15	0+125	3+430	Deux sens	70	CONTES
21	0+000	0+890	Deux sens	70	DRAP / PEILLON
21	1+610	1+780	Deux sens	50	PEILLON
21	2+090	2+920	Sens croissant	70	PEILLON
21	2+090	3+000	Sens décroissant	70	PEILLON
2204B	10+170	10+350	Sens croissant	50	CANTARON
2204B	10+310	10+470	Sens décroissant	50	CANTARON
2204B	11+150	11+950	Deux sens (tunnel)	70	CANTARON
2204B	12+830	13+050	Sens croissant	50	CANTARON
2204	14+380	14+970	Sens croissant	70	CONTES/BLAUSACS ESCARENE
2204	14+390	14+970	Sens décroissant	70	ESCARENE/BLAUSACS CONTES
2204	9+050	9+280	Sens croissant	50	DRAP
2204	9+180	9+370	Sens décroissant	50	DRAP
2566	0+340	0+590	Deux sens	50	L'ESCARENE
2566	0+690	0+590	Sens décroissant	70	L'ESCARENE

ANNEXE 2

SDA LITTORAL EST

Communes concernées :

- BENDEJUN
- BERRE LES ALPES
- BLAUSASC
- CANTARON
- CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE
- CONTES
- DRAP
- L'ESCARENE
- LUCERAM
- PEILLE
- PEILLON
- TOUET DE L'ESCARENE

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411601
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 10.800 et 11.000 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambre FT plus tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 10.800 et 11.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 22 décembre 2014 (9 h 30) jusqu'au mardi 23 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.800 et 11.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411602
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.490 et 13.560 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre les travaux de tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.490 et 13.560 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 22 décembre 2014 (9 h 30) jusqu'au mardi 23 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.490 et 13.560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mardi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1412618
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.800 et 3.900
sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise en l'état d'un mur de clôture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204, entre les P.R. 3.800 et 3.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 18 décembre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.800 et 3.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 11 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 15011
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 3.600 et 3.800 sur le territoire
de la commune de GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP à renouveler, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 3.600 et 3.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 février 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 13 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 3.600 et 3.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 15014
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 2.900 et 3.050 sur le territoire
de la commune de GRASSE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de traversée de chaussée pour pose d'une canalisation AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 2.900 et 3.050 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R.2.900 et 3.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00), jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 6 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE N° 14/187 GJ
abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental n° 10/145 GJ daté du 17 décembre 2010 approuvant le plan portuaire de sécurité (PPS) du port départemental de GOLFE-JUAN

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté départemental n° 10/145 GJ du 17 décembre 2010 approuvant le Plan Portuaire de Sécurité du port départemental de Golfe-Juan est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan portuaire de sécurité du port départemental de Golfe-Juan, établi en concertation entre le concessionnaire et l'autorité concédante, tel qu'il figure en annexe, est validé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le plan portuaire de sécurité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Golfe-Juan

CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

PLAN PORTUAIRE DE SECURITE

PORT DE GOLFE-JUAN

CAPITAINERIE
Quai Saint Pierre
Vieux Port de Golfe-Juan
06220 GOLFE-JUAN

PORT DE GOLFE-JUAN	NOVEMBRE 2014

PREAMBULE

Ce Plan Portuaire de Sécurité présente le cadre d'une activité normale sur le port. Les dispositifs Sécurité établis à l'occasion des périodes de manifestations n'y sont pas représentés (fête du port...).

Lors de ces événements, les accès, les voies de circulation et l'usage des zones présentées peuvent être modifiées de manière temporaire après avis des commissions de sécurité correspondantes, le cas échéant.

Les manifestations font l'objet d'une déclaration en Mairie qui valide le cas échéant, les dispositions « Sécurité » temporaires prises par les organisateurs. Un arrêté du Conseil Général précisera la sécurité et les dispositions spécifiques à adopter lors de manifestation.

SOMMAIRE

DEFINITIONS 5
ANNUAIRE 6
DESTINATAIRES 7
MISE A JOUR 8
1. CADRE GENERAL 9
1.1. ORGANISATION DES SECOURS 10
1.2. FICHES MISSIONS 11
1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINERIE 11
1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT 12
1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE 13
1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE 13
1.3.2. PLAN DE MASSE AVEC DECOUPAGE PAR ZONE 14
1.3.3. ZONE 1 : Quai Saint Pierre 15
1.3.4. ZONE 2 : Quai Tabarly 17
1.3.5. ZONE 3 : Quai Napoléon 19
1.3.6. ZONE 4 : Jetée Sud 21
1.3.7. PLAN DE LA CAPITAINERIE 23
2. FICHES DE REACTION 25
2.1. ALERTE 26
2.1.1. SCHEMA D'ALERTE 26
2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE 27
2.2. FICHES D'INTERVENTION 28
2.2.1. INCENDIE 29
2.2.2. RISQUE DE BLEVE 31
2.2.3. ENGINS EXPLOSIFS / EXPLOSION 32
2.2.4. POLLUTION 33
2.2.5. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES 35
2.2.6. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX 36
2.2.7. DECOUVERTE D'UN CADAVRE 37
2.2.9. COLLISION NAVIRE 38
2.2.11. AUTRES INTERVENTIONS 39
3. EXERCICES D'ENTRAINEMENT 40

DEFINITIONS

Code des Transports, partie législative
Code des ports maritimes, partie réglementaire

CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE = est …. « Dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent.
Dans le cas du port de Golfe-Juan, **les deux autorités son confondues et représentées par le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes.**

AUTORITE PORTUAIRE = L'autorité portuaire est : … « Dans les ports maritimes, de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupement, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent ».

CAPITAINERIE = La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire.

COMMANDANT DU PORT = Autorité fonctionnelle chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale.

SURVEILLANTS DE PORT = Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services. Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son attribution.

CCI NICE COTE D'AZUR

EXPLOITANT = On entend par exploitant la personne morale chargée de l'exploitation du port.

A. S. I. P. (Agent de Sûreté des Installations Portuaires) = personne désignée chez l'exploitant pour rédiger, mettre en œuvre et garantir le respect des règles de sûreté des installations portuaires.

AUTRES ENTITES

D. O. S. (Directeur des Opérations de Secours) = Responsable de la gestion de la crise, il a le pouvoir de décision et confère une légitimité aux décisions prises au sein du Poste de Commandement (PC). La fonction de DOS doit être règlementairement assurée par le maire ou son représentant (ou le préfet si celui-ci prend la direction des opérations).

C. O. S. (Commandant des Opérations de Secours) : La fonction de COS relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un gradé sapeur-pompier. Le COS coordonne et dirige les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues au SDIS.

ANNUAIRE

NUMEROS D'URGENCE			
SERVICE	**URGENCE**	**TELEPHONE**	**PORTABLE**
AIPPP (CG 06)	*24/24*	_	Astreinte AIPPP : **06 64 05 24 83**
	_	04 93 63 11 12	Commandant du port : (06) 50 69 95 98
EXPLOITANT (CCINCA)	*24/24*	04 93 63 96 25	Astreinte exploitant : **06 32 63 42 37**
	_	04 93 63 36 80	Chef d'exploitation : 06 77 00 48 87
CODIS - SDIS 06 (pompiers)	*24/24*	**18 ou 112**	_
CROSSMED	*24/24*	**112** (04 94 61 16 16)	_
PREFECTURE	*24/24*	04 93 72 20 00	Demander l'astreinte SIDPC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
PREFECTURE MARITIME TOULON	*24/24*	04 94 46 92 00	_
POLICE NATIONALE	*24/24*	**17**	(04) 92 95 35 10
POLICE MUNICIPALE	*24/24*	(04) 93 64 30 31	
SEMAPHORE GAROUPE	*24/24*	**04 93 61 32 77**	_
AUTRES NUMEROS			
SNSM Cannes	_	_	Par le CROSSMED
SAMU	*24/24*	**15**	
URGENCE EDF	*24/24*	08 10 33 30 06	_
DDTM	_	04 93 72 72 72	Directeur : 06 60 88 13 85 Directeur Adjoint : 06 61 92 76 84
CEDRE	*24/24*	02 98 33 10 10	_
MAIRIE	*24/24*	04 93 64 24 24	
STATION CARBURANT	_	(04) 93 63 69 77	Directeur M. GARDANNE : (06) 11 76 65 09

DESTINATAIRES

OPERATIONNELS	NOMBRE EXEMPLAIRES
CONSEIL GENERAL ALPES MARITIMES	2
CCINCA	2
MAIRIE	1
S.D.I.S. 06	1
POLICE NATIONALE	1
CROSSMED LA GARDE	1
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES	1
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	1

POUR INFORMATION	NOMBRE EXEMPLAIRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	1

MISE A JOUR

PLAN ETABLI EN : Novembre 2014 en commun entre le service des ports départementaux du CG06 et la CCI Nice Côte d'Azur
Dernière date de modification :

DATE	PAGE/FICHE

1. CADRE GENERAL

1.1. ORGANISATION DES SECOURS 10

1.2. FICHES MISSIONS 11
1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINERIE 11
1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT 12

1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE 13
1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE 13
1.3.2. PLAN DE MASSE AVEC DECOUPAGE PAR ZONE 14
1.3.3. ZONE 1 : QUAI SAINT PIERRE 15
1.3.4. ZONE 2 : QUAI TABARLY 17
1.3.5. ZONE 3 : QUAI NAPOLEON 19
1.3.6. ZONE 4 : JETEE SUD 21
1.3.7. PLAN DE LA CAPITAINERIE ET DU BUREAU DU PORT 23

1.1. ORGANISATION DES SECOURS

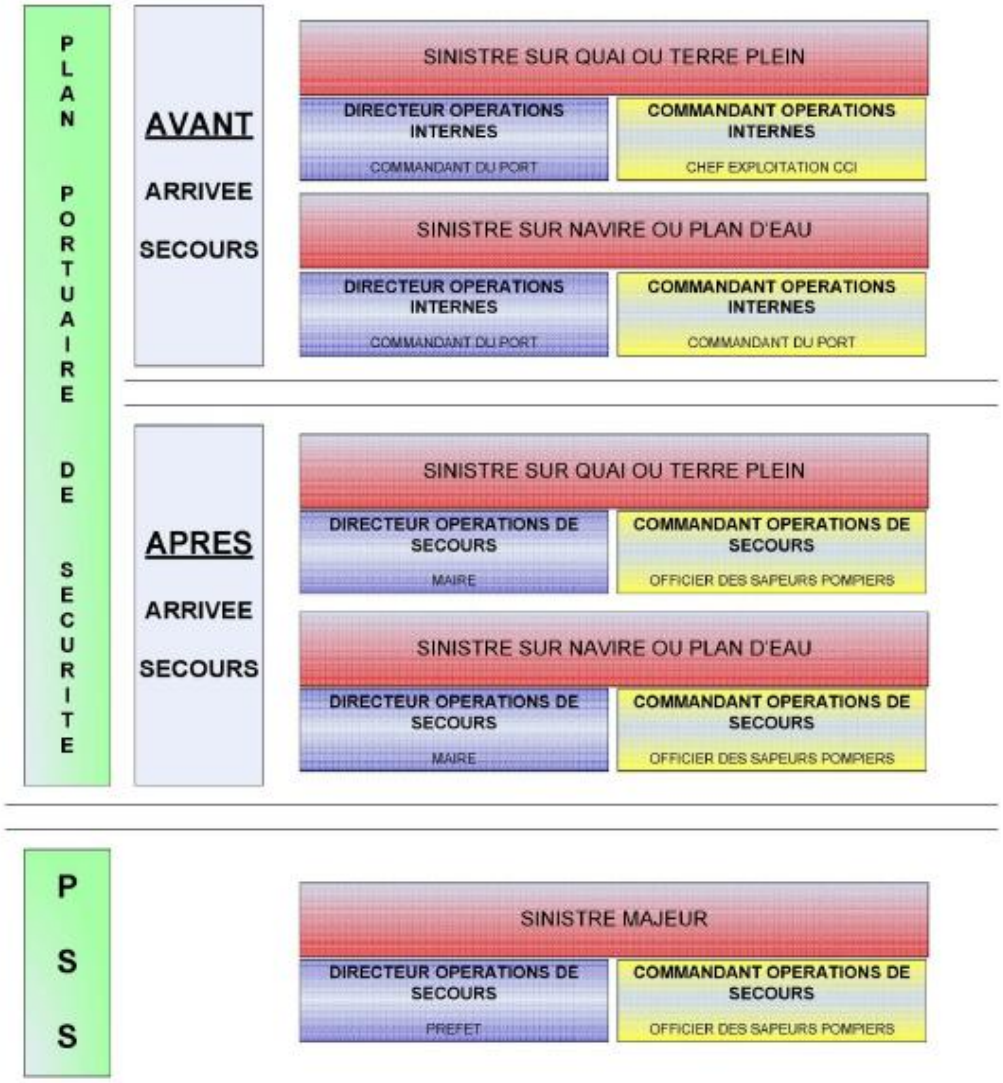

PSS = PLAN DE SECOURS SPECIALISE
SDIS = SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.2. FICHES MISSIONS

1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINERIE

FICHE MISSION CAPITAINERIE

INFORMATIONS

PRENDRE LES PREMIERES MESURES STRICTEMENT ET IMMEDIATEMENT NECESSAIRES

(Article R. 304-3 du Code des ports maritimes)

AVANT L'ARRIVEE DES SECOURS

1. **DONNER L'ALERTE OU S'ASSURER que les pompiers ont été alertés et ont eu connaissance de la nature du sinistre,**
2. **RENDRE COMPTE au Commandant du port, au cadre d'astreinte CG06 et CCINCA,**
   - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 82
   - ✓ Astreinte CCINCA : 06 32 63 42 37
3. **INFORMER les autorités compétentes en matière de sinistres particuliers (CROSSMED, PREFECTURE…),**
4. **SE RENDRE sur place,**
5. **ESTIMER l'opportunité du déplacement des navires et/ou de suspendre l'exploitation,**
6. **DETERMINER et faire évacuer le périmètre de sécurité,**
7. **ORDONNER le déplacement des véhicules gênant l'intervention.**

APRES L'ARRIVEE DES SECOURS

SOUS DIRECTIVES DU DOS

1. **PARTICIPER A LA COORDINATION des actions des intervenants sur site,**
2. **ORDONNER LE DEPLACEMENT DU OU DES NAVIRES en concertation avec les pompiers et les Commandants de navires, au besoin au moyen de réquisition,**
3. **ASSURER la régulation des mouvements des navires.**

A L'ISSUE DU SINISTRE

1. **AUTORISER si besoin, la reprise de l'exploitation,**
2. **COORDONNER les opérations de renflouement et d'évacuation des débris pour assurer la netteté du plan d'eau et des terre-pleins,**
3. **RENDRE COMPTE de la fin du sinistre aux autorités concernées,**
4. **REDIGER et diffuser le PV d'intervention.**

1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT

FICHE MISSION EXPLOITANT

INFORMATIONS

PRENDRE TOUTES LES MESURES PREVUES ET NECESSAIRES

(Article R. 304-4 du Code des ports maritimes)

AVANT L'ARRIVEE DES SECOURS

1. **S'ASSURER que les pompiers ont été alertés et ont eu connaissance de la nature du sinistre,**
2. **RENDRE COMPTE au cadre d'astreinte CG06 et CCINCA,**
   - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 82
   - ✓ Astreinte CCINCA : 06 32 63 42 37
3. **S'ASSURER que les autorités compétentes en matière de sinistres particuliers ont été informées (CROSSMED, PREFECTURE…),**
4. **PROTEGER les personnes et les biens,**
5. **PRENDRE les premières mesures prévues dans les fiches réflexes,**
6. **RASSEMBLER les moyens humains et matériels et PREPARER si besoin la mise en place d'un PC et/ou d'un PMA,**
7. **FACILITER l'accès aux secours.**

APRES L'ARRIVEE DES SECOURS

SOUS DIRECTIVES DU COS

1. **SE METTRE à la disposition du COS,**
2. **NOTER dès que possible la chronologie des événements pour le retour d'expérience.**

A L'ISSUE DU SINISTRE

1. **PARTICIPER aux opérations de renflouement et à l'évacuation des débris pour assurer la netteté du plan d'eau et des terre-pleins,**
2. **INFORMER les locataires des espaces concernes par le sinistre et/ou les propriétaires des navires ;**
3. **RENDRE COMPTE de la fin du sinistre au CG06 et à la Direction de l'exploitation,**
4. **PARTICIPER à la rédaction et la diffusion du PV d'intervention.**

1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE

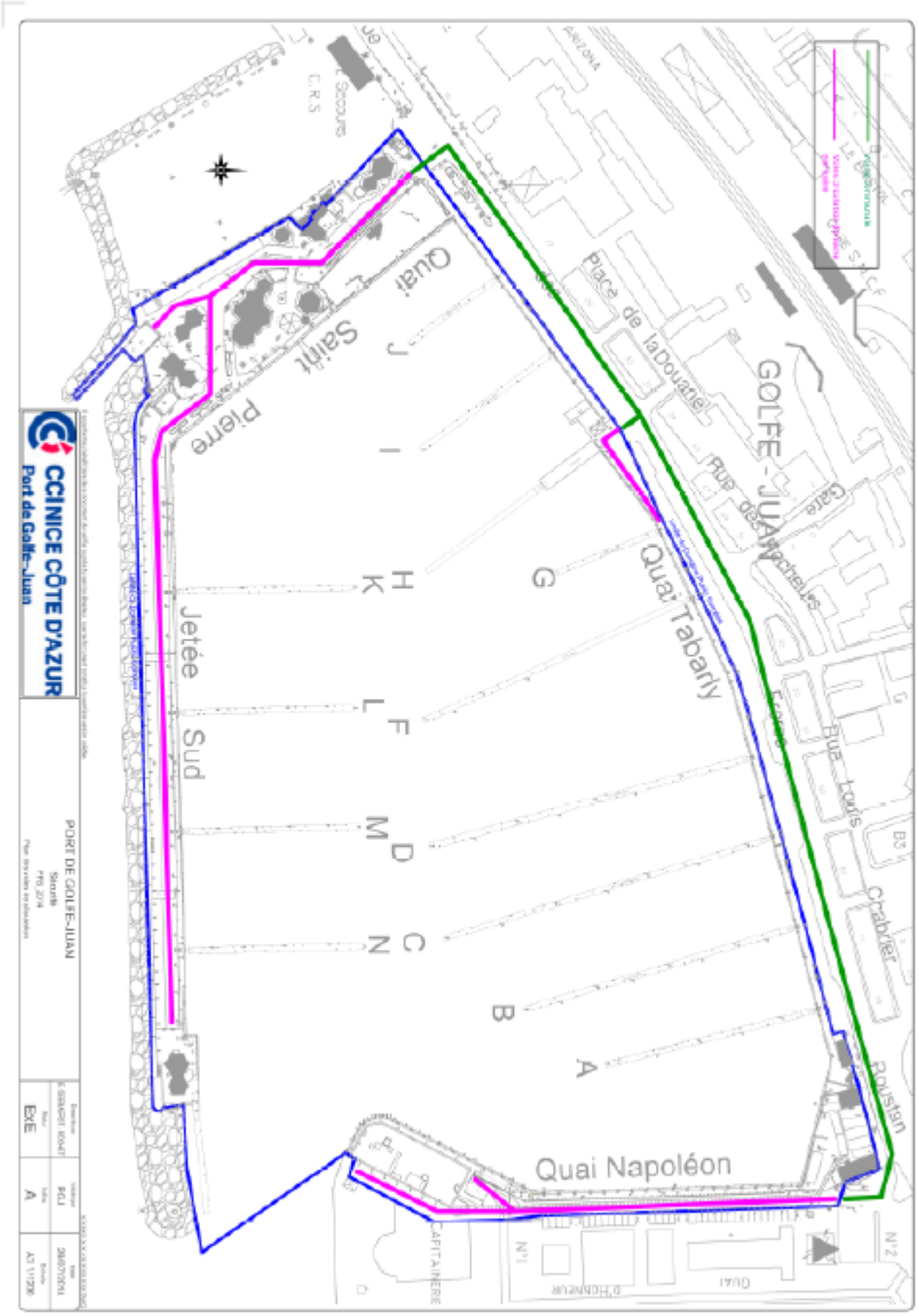

1.3.2. PLAN DE MASSE AVEC DECOUPAGE PAR ZONE

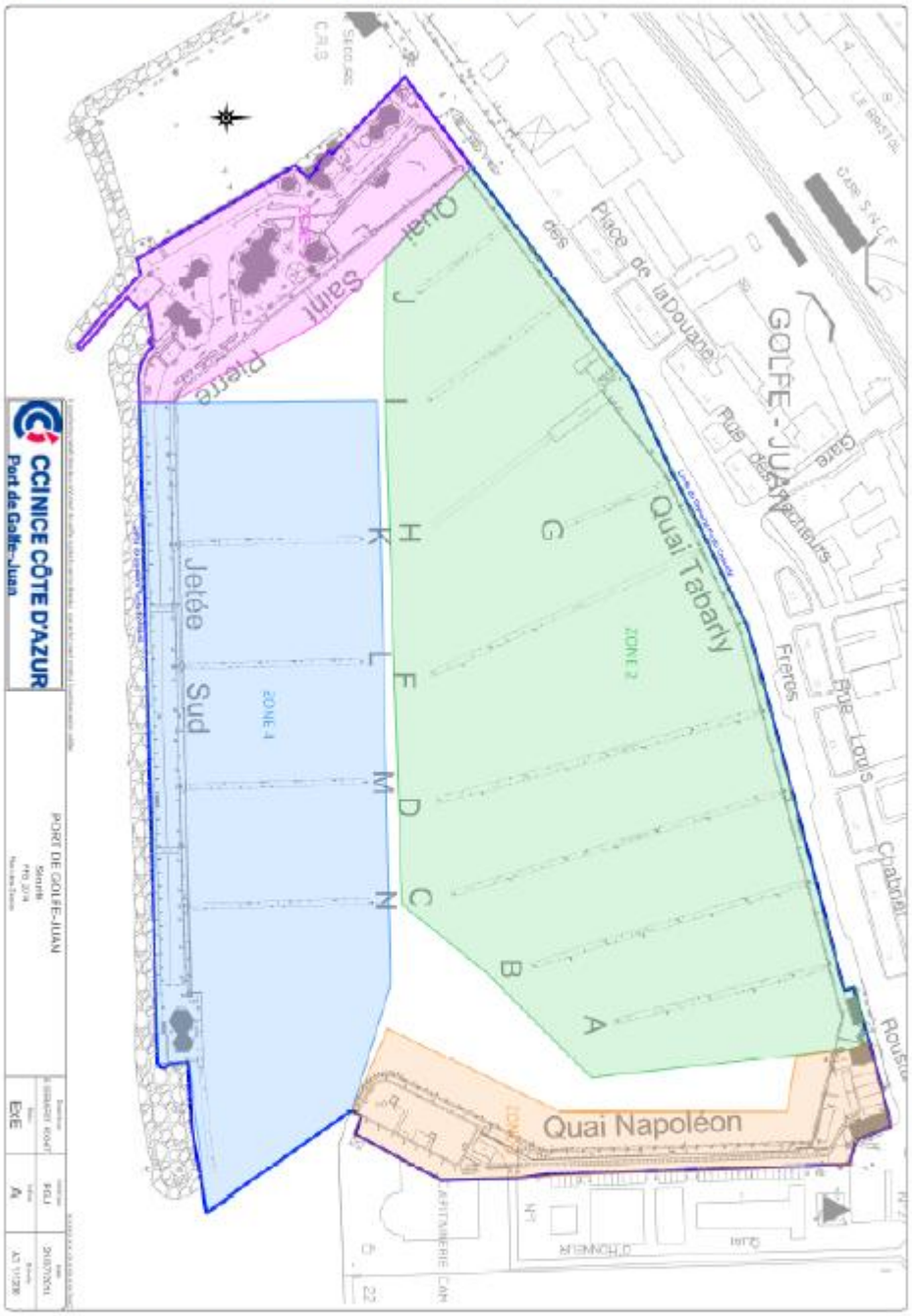

1.3.3. ZONE 1 : Quai Saint Pierre

ZONE QUAI SAINT PIERRE

ACTIVITES

○ Yachting et Plaisance	○ Manifestations
○ Avitaillement bord à bord	○ Terminal passager croisière
○ Dépotage eaux grises/eaux noires	○ Embarquement passagers pour les Iles
○ Maintenance atelier	○ Carénage et manutention des navires
○ Capitainerie – bureau du port	○ Cale de mise à l'eau
○ Clubs (plongée, activité nautiques)	○ Office du tourisme

ZONES DE DANGER

❖ Aire de carénage	❖ TGBT
❖ Point propre (cuves huile et eau de cale, solvants, peintures, tri sélectifs, déchets ménagers etc.,)	❖ Manifestation importante
❖ Engins de levage	❖ Zone d'embarquement passager
❖ Stockage produits dangereux, vernis, solvant, bois	❖ Cale de mise à l'eau
	❖ Station de gonflage de bouteille de plongée
	❖ ERP (bâtiments)

SCENARII RISQUES RETENUS

Incendie Navire	Accueil d'un nombre important de personnes
Incendie Terre-plein/Bâtiment	Découverte d'un cadavre
Engins explosifs / Explosion	Collision navire
Pollution Plan d'eau	Pollution Terre-plein

MOYENS DISPONIBLES

	4	Extincteurs
	1	Échelles de quai
	1	Bornes à incendie
	1	Défibrillateur
	1	Caisson anti-pollution
	1	Point de rassemblement
	1	Bouées de sauvetage
	2	Trousse de 1er secours

PPS GOLFE-JUAN - NOVEMBRE 2014 Page 15

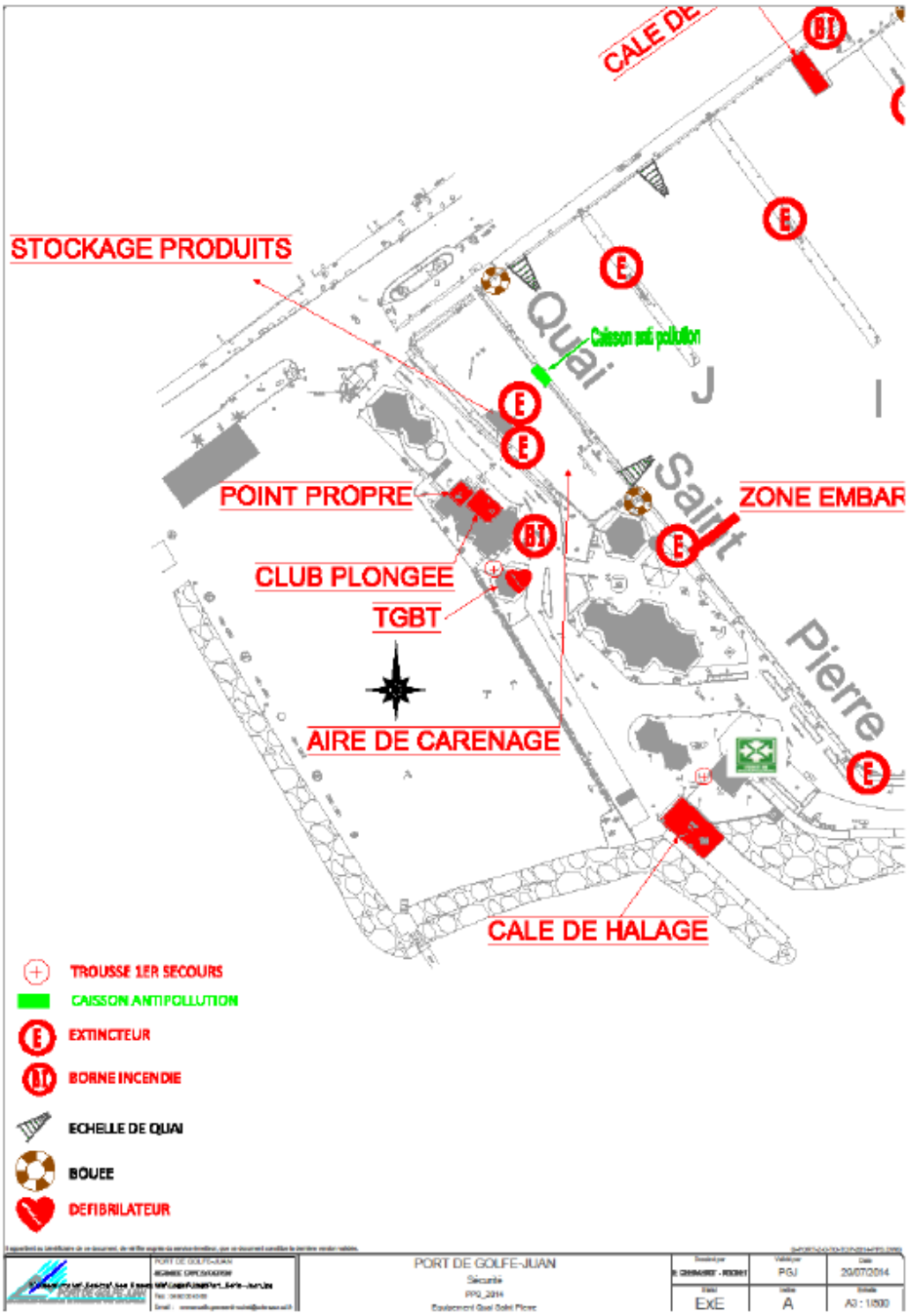
CALE DE
STOCKAGE PRODUITS
Quai
Caisson anti pollution
POINT PROPRE
ZONE EMBAR
Saint
CLUB PLONGEE
TGBT
Pierre
AIRE DE CARENAGE
CALE DE HALAGE
TROUSSE 1ER SECOURS
CAISSON ANTIPOLLUTION
EXTINCTEUR
BORNE INCENDIE
ECHELLE DE QUAI
BOUEE
DEFIBRILATEUR
PORT DE GOLFE-JUAN
Sécurité
PPG_2014
Evolvement Quai Saint Pierre
PGJ
20/07/2014
ExE
A
A3 : 1/500

1.3.4. ZONE 2 : Quai Tabarly

ZONE QUAI TABARLY

ACTIVITES

○ Plaisance ○ Club associatif	○ Parking ○ Pêche professionnelle

ZONES DE DANGER

❖ Sortie de vallon pluviale ❖ Débordement assainissement (forte pluie)	❖ Cale de mise à l'eau

SCENARII RISQUES RETENUS

Incendie Navire Incendie Terre-plein/Bâtiment Engins explosifs / Explosion Pollution Plan d'eau	Découverte d'un cadavre Collision navire Pollution Terre-plein

MOYENS DISPONIBLES

	19	Extincteurs
	9	Échelles de quai
	2	Bornes à incendie
	1	Caisson anti-pollution
	5	Bouées de sauvetage
	1	Défibrillateur

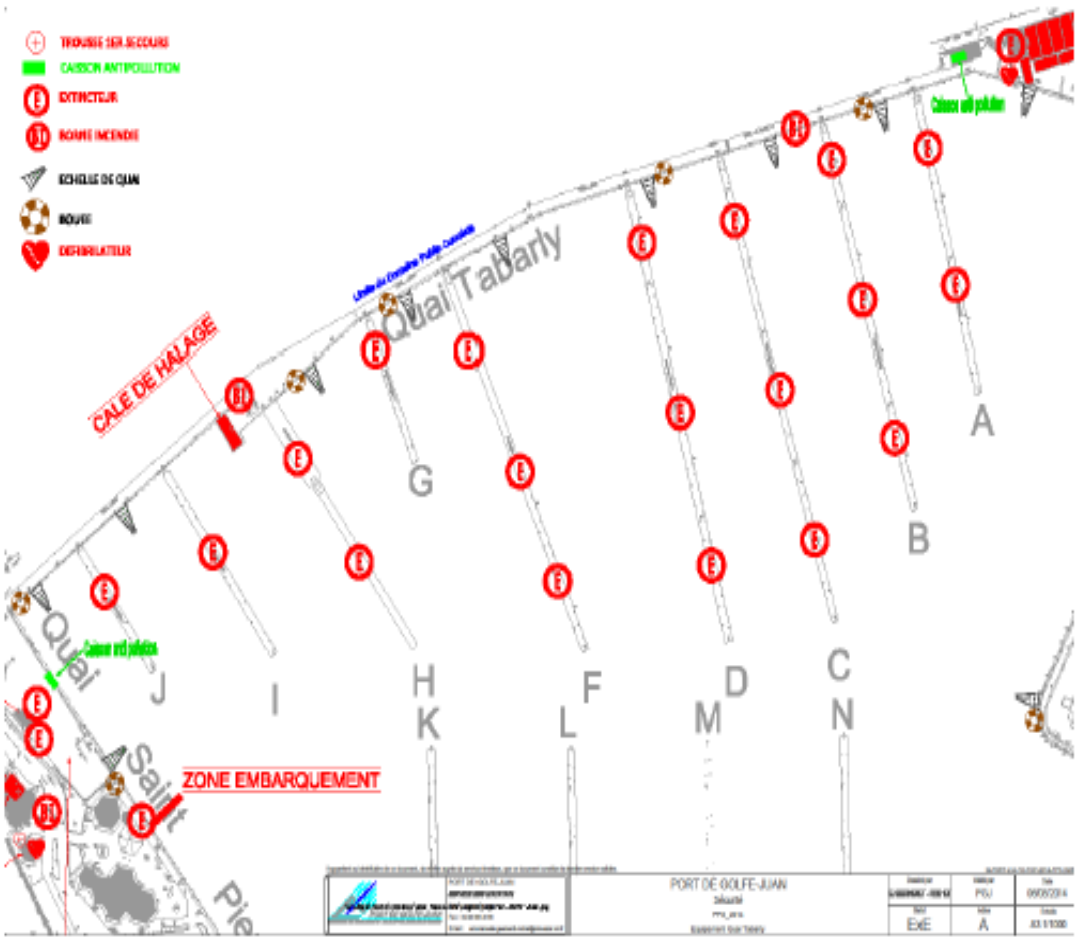
TROUSSE DES SECOURS
CAISSON ANTIPOLLUTION
EXTINCTEUR
BORNE INCENDIE
ECHELLE DE QUAI
BOUEE
DEFIBRILLATEUR
CALE DE HALAGE
Quai Tabarly
Caisse anti pollution
Quai
Saint
ZONE EMBARQUEMENT
A
B
C
D
F
G
H
I
J
K
L
M
N
PORT DE GOLFE-JUAN
PEJ
ExE
A

1.3.5. ZONE 3 : Quai Napoléon

ZONE QUAI NAPOLEON

ACTIVITES

○ Yachting et Plaisance ○ Avitaillement bord à bord ○ Dépotage eaux grises/eaux noires	○ Zone de dépotage de la station Camille Rayon ○ Carénage et manutention des navires

ZONES DE DANGER

❖ Aire de carénage ❖ Point propre (cuves huile et eau de cale, solvants, peintures, tri sélectifs, déchets ménagers etc.,) ❖ Engins de levage ❖ TGBT	❖ Station avitaillement et cuve associée ❖ Station de pompage des eaux usées des navires ❖ Stockage produits dangereux, carburant, vernis, solvant, bois,

SCENARII RISQUES RETENUS

Incendie Navire Incendie Terre-plein/Bâtiment Engins explosifs / Explosion Pollution Plan d'eau	Découverte d'un cadavre Pollution Terre-plein Collision navire

MOYENS DISPONIBLES

	5	Extincteurs
	3	Échelles de quai
	3	Bouées de sauvetage
	2	Bornes incendie

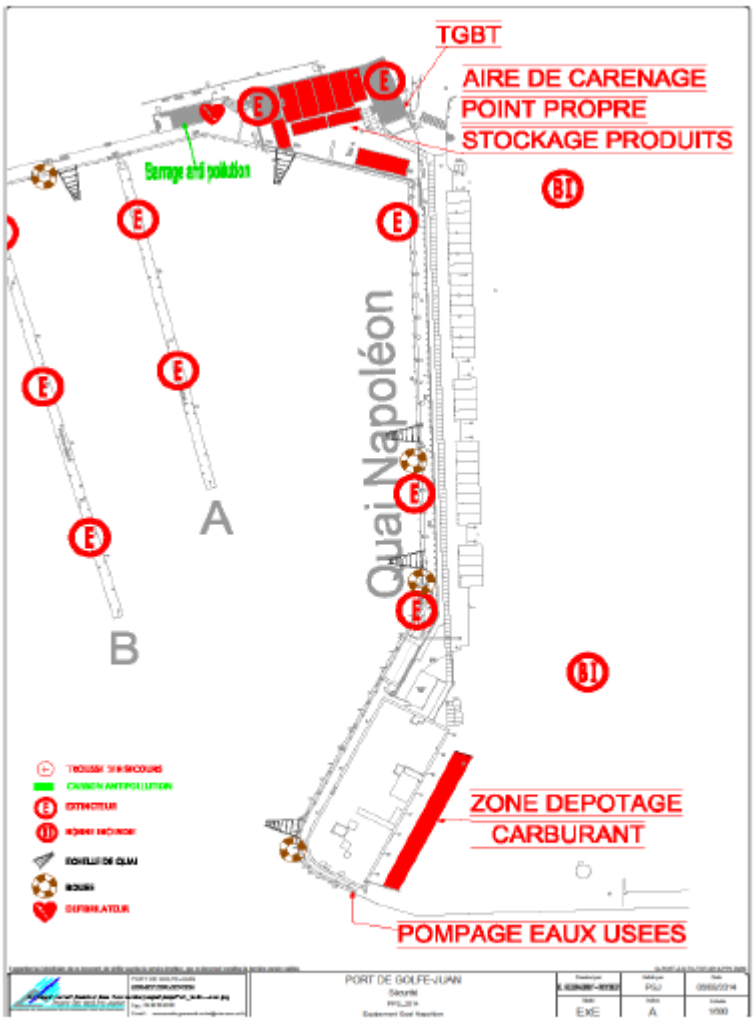
TGBT
AIRE DE CARENAGE
POINT PROPRE
STOCKAGE PRODUITS
Barrage anti pollution
Quai Napoléon
A
B
ZONE DEPOTAGE
CARBURANT
POMPAGE EAUX USEES
PORT DE GOLFE-JUAN

1.3.6. ZONE 4 : Jetée Sud

ZONE JETEE SUD

ACTIVITES

○ **Plaisance** ○ **Manifestations**	○ **Clubs (activités nautiques)**

ZONES DE DANGER

❖ Sortie vallon pluvial port Camille Rayon ❖ TGBT	❖ Stockage de produits (vernis, solvants, bois…)

SCENARII RISQUES RETENUS

Incendie Navire Incendie Terre-plein/Bâtiment Pollution Plan d'eau Pollution Terre-plein	Engins explosifs / Explosion Phénomènes météorologiques dangereux Découverte d'un cadavre Collision navire

MOYENS DISPONIBLES

	5	**Extincteurs**
	6	**Bouées de sauvetage**
	6	**Échelles de quai**
	1	**Borne à incendie**

PPS GOLFE-JUAN - NOVEMBRE 2014 Page 21

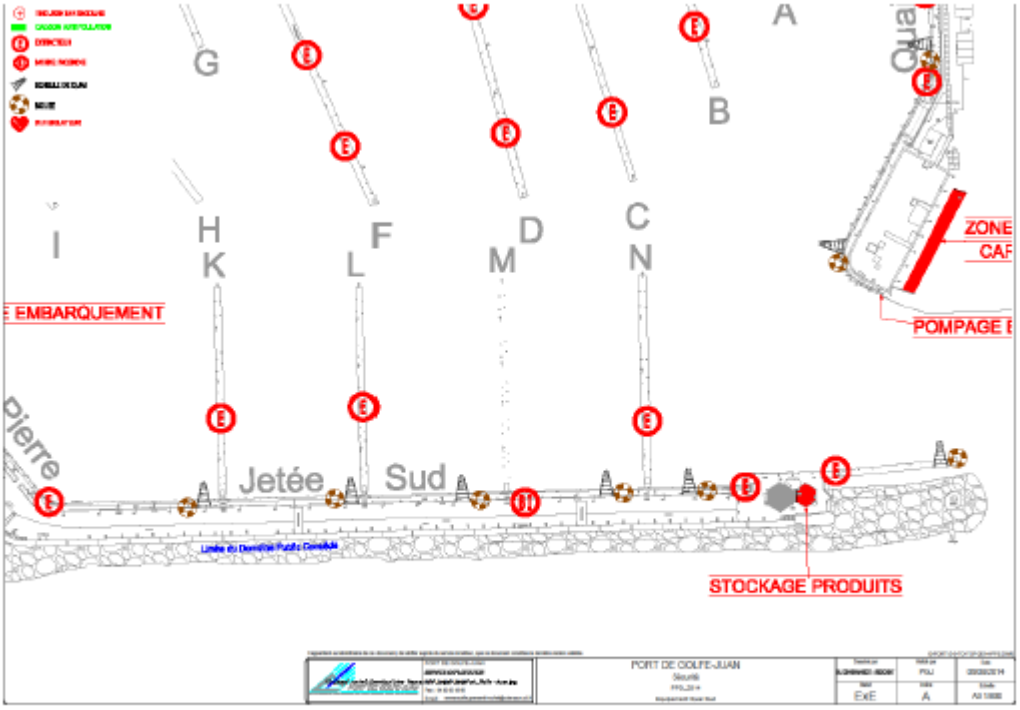
A
B
C
N
D
M
F
L
H
K
G
I
ZONE
CAP
POMPAGE E
E EMBARQUEMENT
Jetée Sud
pierre
STOCKAGE PRODUITS
PORT DE GOLFE-JUAN
ExE
A

1.3.7. PLAN DE LA CAPITAINERIE :

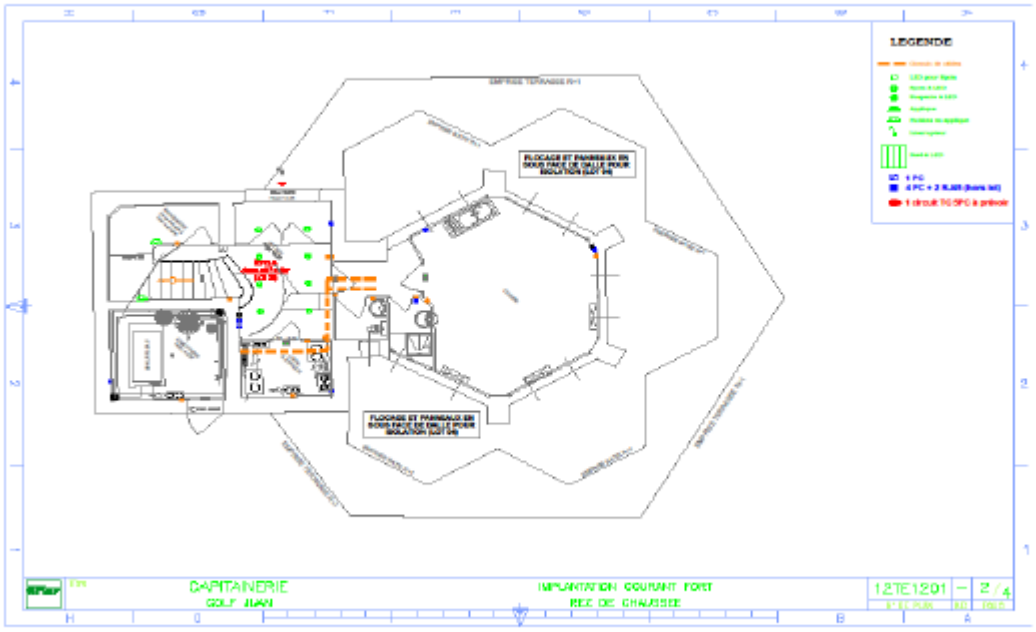

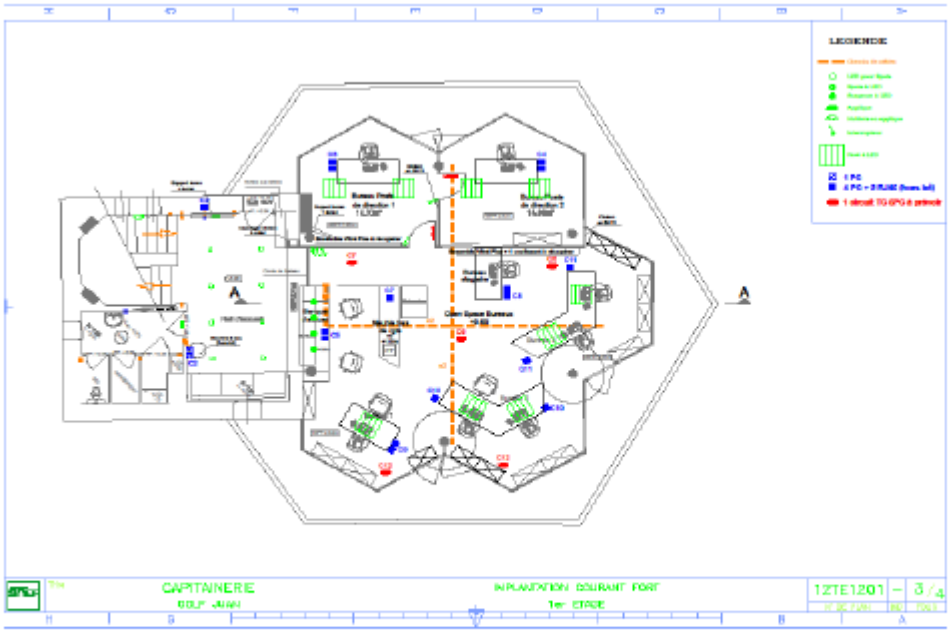
LEGENDE
CAPITAINERIE
GOLF JUAN
IMPLANTATION COURANT FORT
1er ETAGE
12TE1201

2. FICHES DE REACTION

2.1. ALERTE 26
2.1.1. SCHEMA D'ALERTE 26
2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE 27

2.2. FICHES D'INTERVENTION 28
2.2.1. INCENDIE 29
2.2.2. RISQUE DE BLEVE 31
2.2.3. ENGINS EXPLOSIFS / EXPLOSION 32
2.2.4. POLLUTION 33
2.2.5. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES 35
2.2.6. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX 36
2.2.7. DECOUVERTE D'UN CADAVRE 37
2.2.8. COLLISION NAVIRE 38
2.2.9. AUTRES INTERVENTIONS 39

3. EXERCICES D'ENTRAINEMENT 40

2.1. ALERTE

2.1.1. SCHEMA D'ALERTE

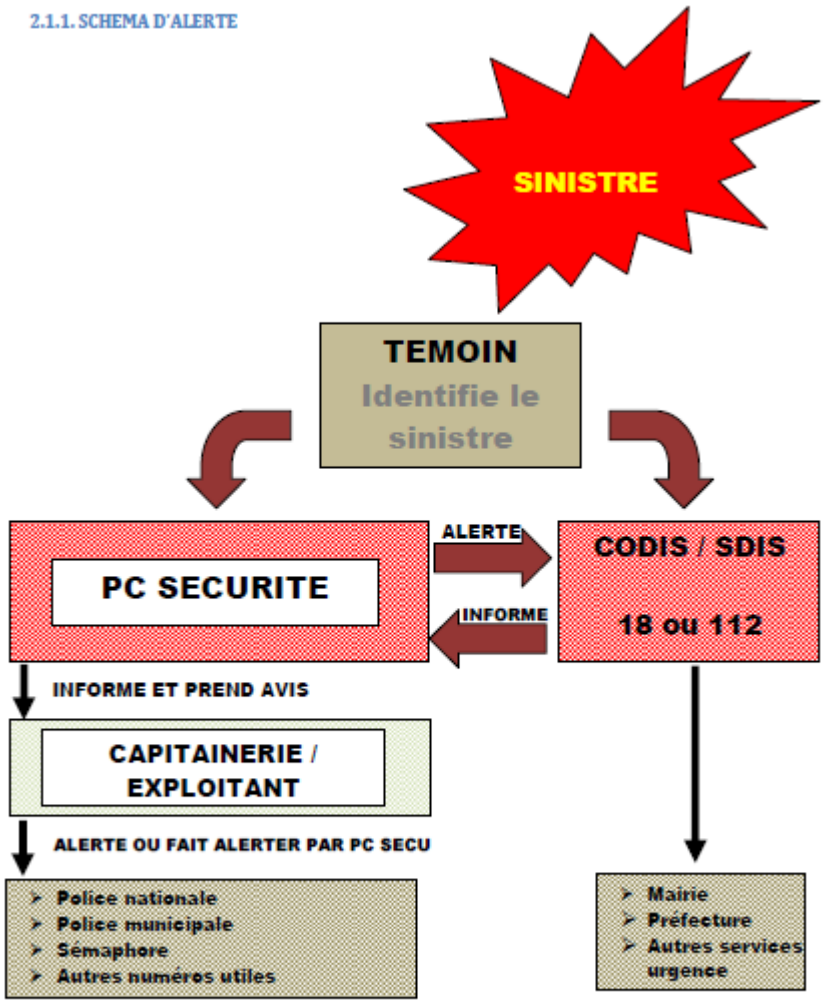

2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE

FICHE ALERTE

DATE		HEURE		

NATURE DE L'ALERTE			
INCENDIE		EXPLOSION	
POLLUTION		NAUFRAGE	
ACCIDENT NAUTIQUE		AUTRE A PRECISER	
ACCIDENT CIRCULATION			

SECTEUR	QUAI/PONTON	POSTE	AUTRE

MARCHANDISE DANGEREUSE IMPLIQUEE			
ESSENCE	ARTIFICE	PROPANE	AUTRE

BLESSES/DECEDES	
MESURES PRISES	
POSSIBILITE EXTENTION	

OBSERVATIONS

TEMOIN DONNANT L'ALERTE			
NOM		TELEPHONE	

RETRANSMISSION DE L'ALERTE

POMPIERS	EXPLOITANT	ASTREINTE AIPPP	*POLICE*	*POLICE MUNICIPALE*
18/112	06 32 63 42 37	06 64 05 24 82	*17*	*04 93 64 30 31*

NE PAS RACCROCHER AVANT LES POMPIERS

2.2. FICHES D'INTERVENTION

[2]2.2.1. INCENDIE

2.2.1.1. NAVIRE/PLAN D'EAU

INCENDIE NAVIRE

MESURES COMMUNES CG06 / CCINCA

1. ALERTER LES SECOURS
2. ATTAQUER L'INCENDIE AFIN DE LE MAITRISER OU DE LE CONTENIR A L'AIDE DES MOYENS A DISPOSITION SANS PRENDRE DE RISQUES INUTILES.

INFO A TRANSMETTRE AUX POMPIERS

POUR LES YACHTS DESARMES, POSSIBILITE DE TROUVER LES PLANS INTERIEURS DANS UN TUBE SUR LA COUPEE OU A L'ENTREE DU BATEAU

MESURES CAPITAINERIE

1. SE RENDRE SUR PLACE, DEFINIR ET VEILLER AU RESPECT DU PERIMETRE DE SECURITE ;
2. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;
3. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES, ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU CG06 ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DU SINISTRE ;
4. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.

MESURES EXPLOITANT

1. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;
2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;
3. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

2.2.1.2. TERRE-PLEIN/BATIMENT

INCENDIE
TERRE-PLEIN/BATIMENT

MESURES COMMUNES CG06 / CCINCA

1. ALERTER LES SECOURS
2. ATTAQUER L'INCENDIE AFIN DE LE MAITRISER OU DE LE CONTENIR A L'AIDE DES MOYENS A DISPOSITION SANS PRENDRE DE RISQUES INUTILES.

MESURES EXPLOITANT

1. INFORMER LA CAPITAINERIE ;
2. DETERMINER UN PERIMETRE DE SECURITE ET FAIRE EVACUER LA ZONE DU SINISTRE ;
3. COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;
4. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

MESURES CAPITAINERIE

1. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;
2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;
3. ESTIMER l'opportunité du déplacement des navires et/ou de suspendre l'exploitation,
4. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.

2.2.2. RISQUE DE BLEVE

RISQUE DE BLEVE

Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion

MESURES COMMUNES CG06 / CCINCA

METTRE EN SECURITE LA ZONE A PROXIMITE

- Eloigner les personnes et définir un périmètre de sécurité,
- Fermer les récipients de produits chimiques et déplacer/protéger si possible les produits inflammables,
- Couper les énergies et fluides,

ATTENTION

ÉVITER / SUPPRIMER TOUT POINT CHAUD OU POINT POTENTIEL D'IGNITION.

DECLENCHER L'ALARME D'EVACUATION BATIMENTS

- par le boîtier bris de glace

ou par la corne de brume

- Orienter les personnels vers le point de rassemblement

PREVENIR LES SECOURS

18 ou 112

- Guider, faites guider les secours
- Dégager, faites dégager les voies d'accès pompiers

PPS GOLFE-JUAN - NOVEMBRE 2014 Page 31

2.2.3. ENGINS EXPLOSIFS / EXPLOSION

ENGIN EXPLOSIF
DECOUVERT IMMERGE ou RAPPORTE PAR UN NAVIRE

ATTENTION

VOUS NE DEVEZ NI TOUCHER, NI DEPLACER L'ENGIN

MESURES CAPITAINERIE

1. INFORMER LES SERVICES DE SECOURS, DE POLICE ET LA PREFECTURE ;
2. SE RENDRE SUR PLACE, DEFINIR ET VEILLER AU RESPECT DU PERIMETRE DE SECURITE ;
3. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES ;
4. ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU CG06 ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DE DECOUVERTE POUR PROTEGER LES LIEUX EN ATTENDANT LES INSTRUCTIONS DES ENQUETEURS ;
5. FAIRE DES COMPTE-RENDUS REGULIERS A LA HIERARCHIE.

MESURES EXPLOITANT

1. SE RENDRE SUR LES LIEUX ET PARTICIPER A LA MISE EN PLACE DU PERIMETRE DE SECURITE ;
2. INTERDIRE LES OPERATIONS DE PLONGEE PORTUAIRE ;
3. SI UN PAQUEBOT EST EN ESCALE, INFORMER L'ASIP DU PORT DE GOLFE-JUAN OU SON SUPPLEANT AFIN D'INFORMER LE NAVIRE ;
4. ATTENDRE LES INSTRUCTIONS DE L'AIPPP POUR STOPPER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES ;
5. TENIR A DISPOSITION DES MOYENS NAUTIQUES ET DU PERSONNEL ;
6. RESTER EN VEILLE RADIO, TELEPHONIQUE ;
7. ASSURER UNE VEILLE VIDEO ET INFORMER L'AIPPP DES ELEMENTS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA SITUATION.

2.2.4. POLLUTION

2.2.4.1. PLAN D'EAU

POLLUTION PLAN D'EAU

ATTENTION

EN CAS DE DEVERSEMENT DE LIQUIDE INFLAMMABLE,

ÉVITER / SUPPRIMER TOUT POINT CHAUD OU POINT POTENTIEL D'IGNITION.

MESURES CAPITAINERIE

1. IDENTIFIER ET FAIRE STOPPER SI POSSIBLE LA SOURCE DE LA POLLUTION ;
2. ALERTER LES SECOURS EN PRECISANT LA NATURE EXACTE DU SINISTRE ET SON AMPLEUR ;
3. PRENDRE LES PREMIERES MESURES STRICTEMENT ET IMMEDIATEMENT NECESSAIRES POUR CONFINER LA POLLUTION / LIMITER SON EXTENSION PAR LES MOYENS DISPONIBLES SUR ZONE ;
4. S'EQUIPER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;
5. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES, ARMER LE MOYEN NAUTIQUE ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DU SINISTRE ;
6. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.

MESURES EXPLOITANT

1. S'EQUIPER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;
2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;
3. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

2.2.4.2. TERRE-PLEIN

POLLUTION
QUAI ET TERRE-PLEIN

ATTENTION

EN CAS DE DEVERSEMENT DE LIQUIDE INFLAMMABLE,

ÉVITER / SUPPRIMER TOUT POINT CHAUD OU POINT POTENTIEL D'IGNITION.

MESURES EXPLOITANT

1. IDENTIFIER ET FAIRE STOPPER SI POSSIBLE LA SOURCE DE LA POLLUTION ;
2. ALERTER LES SECOURS EN PRECISANT LA NATURE EXACTE DU SINISTRE ET SON AMPLEUR ;
3. INFORMER LA CAPITAINERIE ;
4. S'EQUIPER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;
5. CONFINER LA POLLUTION / LIMITER SON EXTENSION VERS LE PLAN D'EAU ET LES REGARDS PAR LES MOYENS DISPONIBLES SUR ZONE ;
6. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

MESURES CAPITAINERIE

1. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;
2. ESTIMER L'OPPORTUNITE DU DEPLACEMENT DES NAVIRES ET/OU DE SUSPENDRE L'EXPLOITATION,
3. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.

2.2.5. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES

ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES

NOTA

- Évacuation d'un navire de croisière,
- Incident sur un navire côtier, sur les Iles de Lérins,
- Arrivée de boat-people,

En présence d'un nombre important de victimes, le **PLAN ROUGE** sera déclenché par les autorités compétentes. C'est pourquoi, la remontée d'information est primordiale

(Cf. PLAN ORSEC[1] & SECNAV[2])

MESURES CAPITAINERIE

1. RENDRE COMPTE AU COMMANDANT DU PORT, AU CADRE D'ASTREINTE CG06 ET CCINCA, QUI TRANSMETTRA LES INFORMATIONS AUX AUTORITES CHARGEES DE DECLENCHER UN PLAN PARTICULIER ;
   - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 82
   - ✓ Astreinte CCINCA : 06.32.63.42.37
2. DESIGNER LES POINTS DE DEBARQUEMENT ET/OU D'ACCUEIL ;
3. REGULER LE TRAFIC SUR LES ZONES D'ACCES EN FAISANT RESPECTER LA PRIORITE POUR LES MOYENS DE SECOURS.

MESURES EXPLOITANT

1. RENDRE COMPTE AU CADRE D'ASTREINTE CG06 ET CCINCA,
   - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 82
   - ✓ Astreinte CCINCA : 06.32.63.42.37
2. RASSEMBLER LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ET PREPARER SI BESOIN LA MISE EN PLACE DES POINTS DE DEBARQUEMENT ET/OU D'ACCUEIL, D'UN PC ET/OU D'UN PMA ;
3. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

[1]ORSEC : plan d'organisation des secours (préfecture)
[2]SECNAV : plan de secours à naufragés (préfecture)

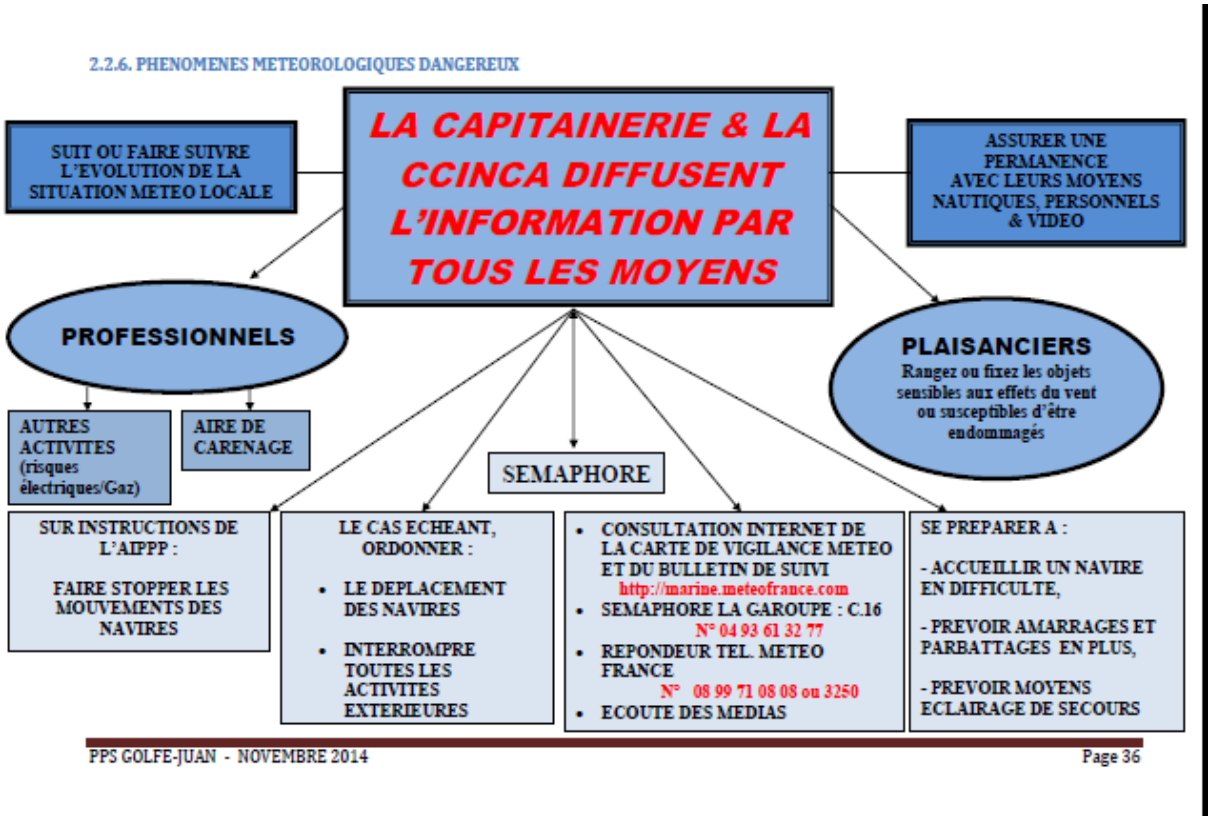
2.2.6. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX
LA CAPITAINERIE & LA CCINCA DIFFUSENT L'INFORMATION PAR TOUS LES MOYENS
SUIT OU FAIRE SUIVRE L'EVOLUTION DE LA SITUATION METEO LOCALE
ASSURER UNE PERMANENCE AVEC LEURS MOYENS NAUTIQUES, PERSONNELS & VIDEO
PROFESSIONNELS
PLAISANCIERS
Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés
AUTRES ACTIVITES (risques électriques/Gaz)
AIRE DE CARENAGE
SEMAPHORE
SUR INSTRUCTIONS DE L'AIPPP :
FAIRE STOPPER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES
LE CAS ECHEANT, ORDONNER :
LE DEPLACEMENT DES NAVIRES
INTERROMPRE TOUTES LES ACTIVITES EXTERIEURES
CONSULTATION INTERNET DE LA CARTE DE VIGILANCE METEO ET DU BULLETIN DE SUIVI
http://marine.meteofrance.com
SEMAPHORE LA GAROUPE : C.16
N° 04 93 61 32 77
REPONDEUR TEL. METEO FRANCE
N° 08 99 71 08 08 ou 3250
ECOUTE DES MEDIAS
SE PREPARER A :
- ACCUEILLIR UN NAVIRE EN DIFFICULTE,
- PREVOIR AMARRAGES ET PARBATTAGES EN PLUS,
- PREVOIR MOYENS ECLAIRAGE DE SECOURS
PPS GOLFE-JUAN - NOVEMBRE 2014
Page 36

2.2.7. DECOUVERTE D'UN CADAVRE

DECOUVERTE D'UN CADAVRE DANS LE PORT

ATTENTION

VOUS NE DEVEZ NI TOUCHER, NI DEPLACER LE CADAVRE

MESURES CAPITAINERIE

1. S'ASSURER QUE LES SERVICES DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE NAUTIQUE D'ANTIBES OU DE LA GENDARMERIE MARITIME DE NICE, SEULS COMPETENTS EN CE DOMAINE, ONT ÉTÉ ALERTES ;
   - COMMISSARIAT DE POLICE DE VALLAURIS : 17 ou 04 92 95 35 10
   - BRIGADE NAUTIQUE ANTIBES : 06 12 50 33 60
   - GENDARMERIE MARITIME NICE : 06 74 08 38 13
2. SE RENDRE SUR PLACE ;
3. ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU CG06 ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DE DECOUVERTE POUR PROTEGER LES LIEUX EN ATTENDANT LES INSTRUCTIONS DES ENQUETEURS ;
4. EN CAS DE NECESSITE, REGLER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES SUR LE PLAN D'EAU.

MESURES EXPLOITANT

1. VERIFIER LA TRANSMISSION DE L'ALERTE AUX SERVICES DE GENDARMERIE ET DE POLICE ;
2. SE RENDRE SUR LES LIEUX ET SI BESOIN APPORTER UNE AIDE AUX ENQUETEURS ;
3. ASSURER LE LIBRE ACCES DE LA ZONE DE DECOUVERTE AUX ENQUETEURS ET AUX SECOURS.

2.2.8. COLLISION NAVIRE

COLLISION NAVIRES

MESURES COMMUNES CG06 / CCINCA

1. ALERTER LES SECOURS
2. PORTER SECOURS AUX VICTIMES
3. METTRE LE OU LES NAVIRES EN SECURITE

MESURES CAPITAINERIE

1. SE RENDRE SUR PLACE, DEFINIR ET VEILLER AU RESPECT DU PERIMETRE DE SECURITE ;
2. NEUTRALISER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES DANS LA ZONE CONCERNEE ET ACTIONNER LE FEU D'ENTREE DE PORT SI NECESSAIRE ;
3. ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU CG06 ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DU SINISTRE ;
4. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.

MESURES EXPLOITANT

1. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;
2. ASSURER LE GUIDADE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE ;
3. POUR LE PLAN D'EAU, PREPARER LES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION SI NECESSAIRE ;

PPS GOLFE-JUAN - NOVEMBRE 2014 Page 38

2.2.9. AUTRES INTERVENTIONS

AUTRES INTERVENTIONS

TYPE DE SCENARIO	INTERVENTION
DECOUVERTE MAMMIFERES MARINS MORTS OU VIVANTS	L'ALERTE DOIT ÊTRE TRANSMISE AU S.D.I.S.
OISEAUX MORTS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES : 04 92 96 55 92

3. EXERCICES D'ENTRAINEMENT

Les exercices, organisés annuellement (sans dépasser un délai de dix-huit mois), permettent de mettre en application le PPS et de s'entraîner aux différents scénarii.

A l'occasion de ces entraînements, il convient de vérifier :

- la coordination entre les différents acteurs en phase d'alerte et de 1ère intervention,
- les moyens d'intervention, c'est-à-dire leur disponibilité effective, les délais pour leur mise en œuvre, leur bon fonctionnement et leur adéquation au risque,
- le caractère opérationnel du PPS.

Chaque exercice d'entrainement fera l'objet d'un retour d'expérience rédigé conjointement par la capitainerie et l'exploitant.

ARRETE N° 14/188 GJ
relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de GOLFE-JUAN

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

- Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;

- Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004, relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ;

- Vu la circulaire n° 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE ;

- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1973 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Golfe Juan à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

- Vu l'arrêté départemental du 26 mai 2011 approuvant le plan précédent de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

- Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Golfe Juan du 2 décembre 2014 sur le nouveau plan joint en annexe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan est établi pour une période de trois ans, en application de l'article R*611-4 du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- les représentants de l'autorité portuaire et AIPPP,
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ALPES-MARITIMES CONSEIL GÉNÉRAL

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Golfe-Juan

PORT DE GOLFE-JUAN

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Version du 07.11.2014

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Golfe-Juan**
  Conseil Général des Alpes-Maritimes
  Port de Cannes - Gare Maritime
  06400 CANNES
  Tél : 04 92 98 70 40 / Fax : 04 92 98 70 42
  E-mail : autoriteportuairecannes@cg06.fr
- **Concessionnaire du Port de Golfe-Juan**
  CCI Nice Côte d'Azur
  Port de Golfe-Juan
  06220 GOLFE-JUAN
  Tél. : 04 93 63 96 25 / Fax : 04 93 63 66 41
  E-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3
1.1. Objet du plan 3
1.2. Résumé de la législation applicable 3
1.3. Réglementation spécifique au port de Golfe Juan 4

2. EVALUATION DES BESOINS 4
2.1. Présentation du port 4
2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port 5
2.2.1. Déchets solides 5
2.2.2. Déchets liquides 5
2.2.3. Résidus de cargaison 5

3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE 6
3.1. Déchets solides 6
3.1.1. Déchets ménagers 6
3.1.2. Déchets dangereux 6
3.1.3. Encombrants 6
3.2. Déchets liquides 7
3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires) 7
3.2.2. Eaux noires et eaux grises 7
3.2.3. Eaux de cale machines 7
3.2.4. Eaux de nettoyage des navires 7

4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON 7
4.1. Navires autres les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum et les navires de plaisance de plus de 45 mètres 8
4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum) 9
4.3. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets 9

5. TARIFICATION 9

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION 10

7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE 10

8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS 11

9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI 11

10. INFORMATIONS PRATIQUES 11

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Golfe Juan
Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Golfe Juan

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tout navire avant d'entrer dans le port de Golfe Juan
Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets
Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires
Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port : www.riviera-ports.com

Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes et dans le code des transports.

Principaux textes :

- **Convention MARPOL 73-78** pour la prévention de la pollution par les navires ;
- **Code des transports** (ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) ;
- **Code des ports maritimes ;**
- **Loi 2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté interministériel du 21 juillet 2004** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la Directive européenne 2000/59/CE et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009** portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- **Arrêté du 5 juillet 2004** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Arrêté du 25 février 2008** modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Arrêté du 7 juillet 2009** portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets ;
- **Circulaire n 2006-89 du 14 septembre 2006** relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (plans de réception des déchets).

3

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.2. Réglementation spécifique au port de Golfe-Juan

Le port de Golfe-Juan est engagé dans une démarche environnementale optimale dénommée « zéro rejet ». En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchets pourra entrainer l'éviction du port par l'autorité portuaire.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Golfe-Juan est un port départemental appartenant au Conseil Général des Alpes-Maritimes. Il est exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, le concessionnaire.
Sa capacité d'accueil est de 841 places.
Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des navires de pêche, des navires de commerce (principalement des navettes côtières et quelques « tenders » de croisières) et des navires de servitude.

Activités du port de Golfe-Juan en 2013	
Plaisance	841 postes (75% inférieur à 10 m) 75 922 nuitées de passage
Carénage	2 aires de carénage publiques 2445 manutentions
Côtiers	Un ponton pour le départ vers les îles de Lérins 10 387 passagers
Croisière	Pas d'escale en 2013

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre...Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.
Déchets dangereux [1] (*anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »*) :
Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.
Déchets professionnels (pêche et carénage) :
Filets, cordages, flotteurs, anodes.
Encombrants :
Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tels que bois, bâche, moquette, métal, ferraille.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) [1]:
Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
Les eaux de cale machines (déchets dangereux [1]):
Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.
Les eaux grises :
Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges ;
Les eaux noires :
Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et d'urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmerie...).
Les eaux de nettoyage :
Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.
Aucune activité sur le port de Golfe-Juan ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

[1] Classification des déchets établie par le code de l'environnement – article R 541-8 et ses annexes

5

3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur les quais et à l'entrée de chaque appontement. Une fois par jour, le sous-traitant, missionné par le concessionnaire du port, regroupe les conteneurs pleins à l'entrée du port. L'enlèvement de ces déchets est assuré par la CASA (Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis) à raison d'une fois par jour.

- Trois points d'apport volontaire, dédiés aux **emballages, papiers/journaux**, sont en place (un derrière la capitainerie, un près du point propre quai Saint Pierre, un au quai Napoléon). L'enlèvement de ces déchets est assuré par la CASA en moyenne une fois par semaine.

- Un point d'apport volontaire « **verre** » est également disponible près du « point propre » quai Saint Pierre. L'enlèvement de ces déchets est assuré par la CASA en moyenne une fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

3.1.2. Déchets dangereux (1)

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (**batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés**) sont stockés dans des cuves, bacs et conteneurs spécifiques mis à disposition, par le concessionnaire, sur les « points propres » des zones de carénage Est et Ouest du port.

En cas de volume supérieur à la capacité des contenants du « point propre », l'enlèvement est effectué par des sociétés spécialisées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du concessionnaire.

A noter : les piles peuvent être déposées au bureau du port et au club nautique.

3.1.3. Encombrants

Les petits encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (bois, bâche, moquette, métal, ferraille) sont stockés dans un conteneur à l'intérieur du « point propre » quai Saint Pierre.

En cas de volume supérieur à la capacité du contenant du « point propre », le navire prendra contact auprès du concessionnaire pour les modalités d'enlèvement de ces déchets (déchetterie ou enlèvement réalisé par des sociétés privées agréées à la charge du navire - cf. annexe 2).

6

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle est mis à la disposition des usagers dans chacun des « points propres » du port figurant sur le plan joint en annexe 1.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Une station de pompage des eaux noires et grises est disponible à l'emplacement indiqué sur le plan en annexe 1 ;
La collecte par voie maritime ou par voie routière doit être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).
La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cale machines

Ces déchets sont classés « dangereux »
Un réceptacle est mis à la disposition des usagers dans chacun des « points propres » du port figurant sur le plan joint en annexe 1.
La collecte peut également être commandée par le navire auprès d'une des sociétés agréées (cf. annexe 2).
La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Golfe-Juan, sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement.

4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles R 343-1 à R 343-4 du Code des ports maritimes et l'arrêté du 5 juillet 2004 relatif aux informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum.

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournis par le port d'escale précédent, sont également transmis.
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire transmettra une copie de la fiche au concessionnaire.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le concessionnaire informe les navires des moyens mis à leur disposition pour la collecte des déchets et le cas échéant passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port.

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :
Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt (voir annexe 4), soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.
Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum).

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte sont décrites dans le § 3.

4.3. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :
- vérifie les déclarations,
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler les niveaux des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipages des navires à la démarche « zéro rejet »
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires, éventuellement l'éviction du port.

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

- **Pour les navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum,** les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.
  Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 2. La prestation est commandée et payée directement par le navire.
  Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du concessionnaire et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le tarif public en vigueur.

- **Les navires (hors navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum)** faisant escale dans le port sont assujettis au paiement de la redevance déchets pour la collecte de leurs déchets liquides ou solides dont le tarif est repris dans le barème tarifaire public en vigueur.
  Les navires qui, à titre exceptionnel, sont autorisés à repartir sans avoir déposé leurs déchets avec l'un ou plusieurs des prestataires agréés par le port, sont assujettis au paiement d'une somme en EUR/m3, constitutive d'un droit de port, correspondant à 30 % du coût estimé pour la réception et le traitement de ces déchets.
  Cette somme est diminuée :
  - De moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets solides,
  - De moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets liquides.

  En application des dispositions de l'article R*. 215-1 du Code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 60 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30 EUR par déclaration.

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

autoriteportuairecannes@cg06.fr
port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,
- ✓ la consultation à la demande sur le site portuaire du plan de réception des déchets ainsi que sur le site web www.riviera-ports.com

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R*611-4 du Code des ports maritimes.

10

8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

Désignation du déchet	2011 Quantité Déchets sortants (Tonnes)	2012 Quantité Déchets sortants (Tonnes)	2013 Quantité Déchets sortants (Tonnes)
EMBALLAGES SOUILLES	6,267	6,055	7,169
FILTRES A HUILE ET CARBURANT	1,796	2,615	1,991
MATERIAUX SOUILLES	0,71	0,403	0,263
DECHETS NON DANGEREUX	/	4,976	4,554
TOTAL	8,773	14,049	13,977

9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Golfe-Juan.

Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Golfe-Juan

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tout navire avant d'entrer dans le port de Golfe-Juan

Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets

Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

11

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS DU PORT DE GOLFE-JUAN

(plan à jour disponible à la capitainerie)

COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE GOLFE-JUAN ?
Papiers
Point propre
Verre
Emballages
Station de pompage Eaux Usées
Eaux usées
Le Port de Golfe-Juan met à votre disposition une station de pompage des usées (WC, douche, vaisselle) située sur le quai d'accueil.
Utilisation gratuite
Demandez vos jetons à la capitainerie
ATTENTION : Eaux de cales interdites
Déchets non dangereux
Ordures ménagères
Emballages
Verre
Papiers
Déchets dangereux
Point propre
Chiffons souillés
Batteries
Emballages souillés
Huiles de vidange
Filtres à huile et gasoil
Déchets dangereux
Eaux de cale
Eaux de cales uniquement
N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande particulière : grande quantité, autre déchet...
port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr / 04 93 63 96 25
CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Golfe-Juan

ANNEXE 2 :

SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET PRESTATAIRES AGRÉÉS AU PORT DE GOLFE-JUAN

(liste susceptible d'évoluer, la liste à jour est disponible à la capitainerie)

PORT DE GOLFE-JUAN
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES

1. Liste des services proposés directement sur le port de Golfe-Juan

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur les quais et à l'entrée de chaque appontement
Emballages ménagers ; Papiers/journaux	Trois points d'apport volontaire emballages et papiers/journaux : - un derrière la capitainerie, - un près du point propre quai Saint Pierre, - un au quai Napoléon.
Verre	Un point d'apport volontaire verre disponible près du point propre quai Saint Pierre.
Encombrants	Un conteneur à l'intérieur du point propre quai Saint Pierre.
Déchets spéciaux y compris huiles usagées	2 points propres : quai St Pierre et quai Tabarly (proximité des aires de carénage)
Eaux grises et noires	Une station de pompage des eaux grises et noires est disponible quai Napoléon (entrée du port) - demande de jeton au bureau du port
Eaux de cale	Un réceptacle est mis à la disposition des usagers dans chacun des points propres du port.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de golfe-juan : demande auprès du concessionnaire

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du concessionnaire 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs et camions - Collecte de barrage absorbant pollué par section de 3 mètres - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets spéciaux	*Détail selon barème tarifaire public en vigueur*

3. Liste des prestations spécifiques au port de Golfe-Juan pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires [1] : demande directe auprès d'un prestataire agréé

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	**Navire** : demande à formaliser auprès du prestataire agréé 48h avant. **Prestataire agréé** : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et du concessionnaire.
Eaux de cale	**Prestataire agréé** : fournit à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et au concessionnaire le registre mensuel des pompages réalisés sur le port.

4. Liste des prestataires agréés au port de Golfe-Juan :

Disponible à la capitainerie, au bureau du port et sur le site internet : www.riviera-ports.fr

[1] ***MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :***

- *Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au concessionnaire.*
- *Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.*
- *Une réponse écrite sera faite par le concessionnaire auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.*
- *L'agrément sera validé par le concessionnaire et l'autorité portuaire.*

ANNEXE 3 :

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AU PORT PAR TOUT NAVIRE AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE GOLFE-JUAN

(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE GOLFE JUAN
/INFORMATIONS TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF GOLFE JUAN

(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant en août pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

1. Nom / *Ship's name* :
   Code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire / *IMO Number* :
2. État du pavillon / *Flag State* :
3. Heure probable d'arrivée au port / *Estimated time of arrival (ETA)*:
4. Heure probable d'appareillage *(Estimated time of departure (ETD)* :
5. Port d'escale précédent / *Previous port of call* :
6. Port d'escale suivant / *Next port of call* :
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés / *Last port when ship generated waste was delivered* :
   Date du dépôt / *Date of this delivery* :
8. Déposez-vous la totalité ☐, une partie ☐, aucun ☐ (*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Cannes ?
   Do you deliver all ☐, *some* ☐, *none* ☐ *of your waste into reception facilities ?*
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent / *Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity* :

Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient /
If delivering all waste, complete second columns as appropriate
Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes /
If delivering some or no waste, complete all columns

Type / *Type*	Quantité à liver (en m3) *Waste to be delivered (m3)*	Capacité de stockage maximale (en m3) *Maximum delicated storage capacity (m3)*	Quantité de déchets demeurant à bord (en m3) *Amount of waste retained on board (m3)*	Port dans lequel les déchets restants seront déposés *Port in which remaining waste will be delivered*	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m3) *Estimated amount of waste to be generated between notification en next port of call (m3)*
1. **Huiles usées** /*Waste oils*					
Boues / *sludges*					
Eaux de cale / *bilge waters*					
Autres (préciser) / *Others (specify)*					
2. **Détritus** / *Wastes*					
Déchets alimentaires / *Food wastes*					
Plastiques / *Plastics*					
Autres (préciser) / *Others (specify)*					
3. **Eaux usées**(1) / Sewage					
4. **Déchets liés à la cargaison** (2) (préciser/specify)					
5. **Résidus de cargaison** (2) (préciser) /*Cargo waste specify*					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes. /*Sewage may be discharged at sea in accordance with 11 of Annex IV of Marpol 73/78. The corresponding boxes do not need to be completed if it is the intention to make an authorised discharge at sea.*
(2) Il peut s'agir d'estimations / *May be estimates.*

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés. /
I confirm that : the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date .....

Heure .....

Signature .....

(*) Cocher la case appropriée/*Tick appropriate box*

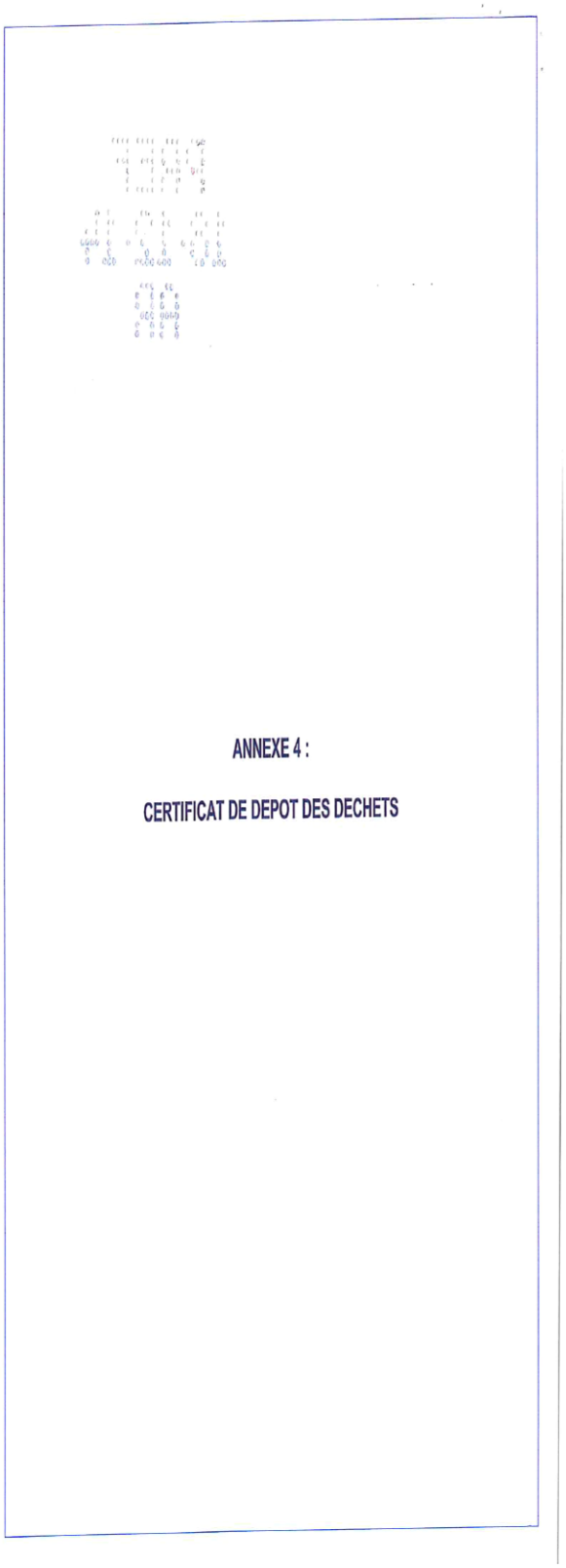

ANNEXE 4 :

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Golfe-Juan

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS
Certificate of waste deposite

Le port départemental de Golfe-Juan, représenté par la Capitainerie / *Golfe-Juan port authority represented by*

Nom/*Name* :
Qualité/ *Quality* :
Confirme que le navire / *attest that the ship* :
Arrivée à Golfe-Juan le / *Date of arrival* :
Départ de Golfe-Juan le / *Date of departure*...
Le cas échant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*
Nom / *Name* :

Type de déchet / *Waste*	Quantité déposée (préciser litre, m^3, tonne...) *Waste delivred (specify litre, m^3, tonne)*
Huiles usées / *Waste oils* :	
Eaux de cale / *Bildge waters* :	
Eaux usées / *sewage*	
Déchets alimentaires / food waste	
Plastiques /plastics	
Autres / *Others*	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / *deposited waste of exploitation described before* :
Fait à Golfe-Juan, le / *date* :
Cachet et signature / *Seal and signature* :

ANNEXE 5 :

FICHE D'AGRÉMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX DE CALE DES NAVIRES

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie)

PORT DE GOLFE-JUAN

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES - ANNEE 20..

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____,

représentant la société _____,

en qualité de _____,

atteste :

- que la société est enregistrée **au registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____,
- que **les eaux de cale** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____,
- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port de Golfe-Juan (voir extrait du plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à la CCI Nice Côte d'Azur - E-mail : autoriteportuairecannes@cg06.fr; port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le **registre des pompages** réalisés **sur le port de Golfe-Juan**. Ce registre comprendra à minima date, heure, nom du bateau, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Golfe-Juan, le *(signature, cachet de l'entreprise)*

2. Agrément du port de Golfe-Juan

Au vue des pièces transmises, le Conseil Général des Alpes-Maritimes et la CCI Nice Côte d'Azur :

☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Golfe-Juan des eaux usées des navires.

☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Golfe-Juan des eaux de cale des navires.

☐ Ne donnent pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Pour la CCI Nice Côte d'Azur,	*Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes,*
Golfe-Juan, le	*Golfe-Juan, le*

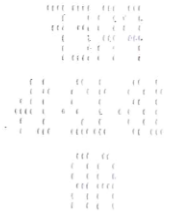

ANNEXE 6 :

FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

PORT DE GOLFE-JUAN

FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

☐ Délai / *time frame*	Précisez / *Specify* :
☐ Qualité du service / *Quality of service*	Précisez / Specify :
☐ Coût / Cost	Précisez / Specify :
☐ Autres / *Other* :	Précisez / Specify :

2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles. /*Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez / Specify :

3 –Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / Specify :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*

ARRETE N° 14/189 C
relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de CANNES

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

- Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Vu le code des ports maritimes et le code des transports ;

- Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004, relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ;

- Vu la circulaire n° 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE ;

- Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

- Vu l'arrêté départemental du 26 mai 2011 approuvant le plan précédent de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

- Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Cannes du 1er décembre 2014 sur le nouveau plan joint en annexe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan est établi pour une période de trois ans, en application de l'article R*611-4 du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- les représentants de l'autorité portuaire et AIPPP,
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- monsieur le président de la chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

PORT DE CANNES

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Version du 07.11.2014

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Cannes**
  Conseil Général des Alpes-Maritimes
  Port de Cannes - Capitainerie
  06400 CANNES
  Tél : 04 92 98 70 40 / Fax : 04 92 98 70 42
  E-mail : autoriteportuairecannes@cg06.fr
- **Concessionnaire du Port de Cannes**
  CCI Nice Côte d'Azur
  Port de Cannes – Bureau du port
  06400 CANNES
  Tél. : (0) 820 425 555 (0,12€/mn) / Fax : 04 92 98 70 01
  E-mail : port.cannes@cote-azur.cci.fr

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3
1.1. Objet du plan 3
1.2. Résumé de la législation applicable 3
1.3. Réglementation spécifique au port de Cannes 4

2. EVALUATION DES BESOINS 4
2.1. Présentation du port 4
2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port 5
2.2.1. Déchets solides 4
2.2.2. Déchets liquides 4
2.2.3. Résidus de cargaison 4

3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE 6
3.1. Déchets solides 6
3.1.1. Déchets ménagers 6
3.1.2. Déchets dangereux 6
3.1.3. Encombrants 6
3.2. Déchets liquides 7
3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires) 7
3.2.2. Eaux noires et eaux grises 7
3.2.3. Eaux de cale machines 7
3.2.4. Eaux de nettoyage des navires 7
3.3. Gestion des déchets des navires en escale lors des manifestations sur le port de Cannes 7

4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON 8
4.1. Navires autres les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum et les navires de plaisance de plus de 45 mètres
4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum) 8
4.3. Navires en escale pour les manifestations 9
4.4. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets 9

5. TARIFICATION 10

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION 11

7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE 11

8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS 11

9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI 12

10. INFORMATIONS PRATIQUES 12

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Cannes
Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Cannes

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tout navire avant d'entrer dans le port de Cannes
Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets
Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires
Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port : www.riviera-ports.com

1.2. Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des ports maritimes et dans le code des transports.

Principaux textes :

- **Convention MARPOL 73-78** pour la prévention de la pollution par les navires ;
- **Code des transports** (ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) ;
- **Code des ports maritimes ;**
- **Loi 2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté interministériel du 21 juillet 2004** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la Directive européenne 2000/59/CE et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009** portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- **Arrêté du 5 juillet 2004** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Arrêté du 25 février 2008** modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Arrêté du 7 juillet 2009** portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets ;
- **Circulaire n 2006-89 du 14 septembre 2006** relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (plans de réception des déchets).

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.3. Réglementation spécifique au port de Cannes

Le port de Cannes est engagé dans une démarche environnementale optimale dénommée « zéro rejet ». En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchets pourra entrainer l'éviction du port par l'autorité portuaire.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Cannes est un port départemental appartenant au Conseil Général des Alpes-Maritimes. Il est exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, le concessionnaire.
Sa capacité d'accueil est de 734 places.
Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des yachts, des navires de commerce (transport côtier, navettes maritimes, paquebots de croisière principalement en baie de Cannes), des navires de pêche, ainsi que des navires de servitude.

Activités du port de Cannes en 2013	
Plaisance/yachting	734 postes 97 157 nuitées de passage
Croisière	125 194 passagers 115 escales
Carénage	1 aire de carénage publique 1673 manutentions
Côtiers	336 370 passagers

4

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre,...Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.
Déchets dangereux [1] (*anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)* :
Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.
Déchets professionnels (pêche et carénage) :
Filets, cordages, flotteurs, anodes…
Encombrants :
Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tels que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) [1]:
Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
Les eaux de cale machines (déchets dangereux [1]):
Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.
Les eaux grises :
Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges ;
Les eaux noires :
Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et d'urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmerie…).
Les eaux de nettoyage :
Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.
Aucune activité sur le port de Cannes ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

[1] Classification des déchets établie par le code de l'environnement – article R 541-8 et ses annexes

5

3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur les quais. Une fois par jour, le sous-traitant, missionné par le concessionnaire du port, regroupe ces déchets dans les conteneurs installés à la gare maritime et au point propre de l'aire de carénage. Le ramassage et le regroupement peuvent être effectués jusqu'à six fois par jour par le sous-traitant, lors des manifestations cannoises (Festival du Film, festival de la Plaisance…). L'enlèvement de ces déchets est assuré par la collectivité locale compétente en matière de collecte des déchets, en moyenne deux fois par jour.

- Les conteneurs dédiés aux **emballages, papiers/journaux**, sont en place dans différentes parties du port (Jetée Albert Edouard, Gare maritime, Pantiéro, Point propre de l'aire de carénage). L'enlèvement et le regroupement de ces déchets sont effectués par l'entreprise de nettoyage sous-traitante dans les deux points de regroupement (sur le point propre de l'aire de carénage et à la gare maritime). La collectivité procède à l'enlèvement de ces déchets en moyenne deux fois par semaine.

- Des conteneurs « **verre** » sont disponibles sur le port (Jetée Albert Edouard, Gare maritime Pantiéro) et également en zone limitrophe du port, sur le territoire communal. Le ramassage et le regroupement sont effectués par l'entreprise sous-traitante de nettoyage du port. La collectivité procède à l'enlèvement de ces déchets en moyenne deux fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

3.1.2. Déchets dangereux (1)

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (**batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles**) sont stockés dans des cuves, bacs et conteneurs spécifiques mis à disposition, par le concessionnaire, sur le « point propre » de l'aire de carénage. Une cuve supplémentaire est installée sur la zone des pêcheurs.

En cas de volume supérieur à la capacité des contenants du « point propre », l'enlèvement est effectué par des sociétés spécialisées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du concessionnaire.

3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et services côtiers (mobilier, literie, bois, bâche, électro-ménager, moquette) sont stockés au point propre de l'aire de carénage.
En cas de volume supérieur à la capacité du contenant du « point propre », une demande spécifique devra être faite auprès du concessionnaire afin de procéder à la pose d'un conteneur adapté (si possible à proximité du navire) puis à son enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

6

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle spécial est mis à la disposition des usagers (point propre de l'aire de carénage et zone des pêcheurs) conformément au plan joint en annexe 1.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Une station de pompage des eaux noires et eaux grises (WC, douche, vaisselle) est disponible sur le quai de la station d'avitaillement carburant situé sur le quai du Large (cf. le plan en annexe I).

La collecte par voie maritime ou par voie routière doit être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

Toutefois, en période de manifestations sur le port de Cannes, la collecte par voie routière n'est pas autorisée par l'autorité portuaire pour des raisons de sécurité et sanitaires. La collecte par voie maritime doit alors être commandée par le navire auprès de prestataires agréés par le port.

Les eaux usées collectées par barge sur les navires en escale peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement des installations portuaires, au point de dépotage situé sur le quai du Large, sur autorisation de l'exploitant du port, sous réserve de l'accord de l'exploitant du réseau d'assainissement public et/ou du propriétaire du réseau d'assainissement.

La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cale machines

Ces déchets sont classés « dangereux ».
Pour les navires hors navires de pêches ou de plaisance de 12 passagers maximum, la collecte doit être commandée par le navire auprès du concessionnaire.
Pour les navires de pêches ou de plaisance de 12 passagers maximum, la collecte doit être commandée directement par le navire auprès d'une des sociétés agréées - cf. annexe 2.
La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Cannes, sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement.

3.3. Gestion des déchets des navires en escale lors des manifestations sur le port de Cannes

En raison de l'accroissement du volume des déchets, l'exploitant du port augmente la fréquence du ramassage et du regroupement de ces déchets assuré par la société sous-traitante. Ce dispositif de collecte est adapté au type et à l'importance de la manifestation.

4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles R 343-1à R 343-4 du code des ports maritimes et de l'arrêté du 5 juillet 2004 relatif aux informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum et les navires de plaisance de plus de 45 mètres.

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum et les navires de plaisance de plus de 45 mètres, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournis par le port d'escale précédent, sont également transmis.
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire transmettra une copie de la fiche au concessionnaire.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le concessionnaire passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires de plaisance ≤à 12 passagers de plus de 45 mètres peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

8

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :
Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt (voir annexe 4), soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.
Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné…).

4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte sont décrites dans le § 3.

4.3. Navires en escale pour les manifestations

L'autorité portuaire et le concessionnaire ont établi une procédure afin de lutter contre les rejets des eaux usées des navires dans le bassin portuaire.

- Le dossier de demande de poste à quai pour une manifestation intègre des exigences en matière de conformité environnementale du navire et des pratiques à bord, notamment la collecte des eaux usées obligatoire pendant le séjour au port.
- La « déclaration de collecte des eaux usées durant la manifestation » doit être fournie à l'exploitant du port avec le dossier de demande de place.

4.4. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :
- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler les niveaux des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipages des navires à la démarche « zéro rejet » ;
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires, éventuellement l'éviction du port, voire le bannissement des manifestations et congrès pour une année à la date d'expulsion.

9

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Conformément à l'article R. 212-21 du code des ports maritimes, le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

- **Les navires (hors navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum)** faisant escale dans le port sont assujettis au paiement de la redevance déchets pour la collecte de leurs déchets liquides ou solides dont le tarif est repris dans le barème tarifaire public en vigueur.
  Les navires qui, à titre exceptionnel, sont autorisés à repartir sans avoir déposé leurs déchets avec l'un ou plusieurs des prestataires agréés par le port, sont assujettis au paiement d'une somme en EUR/m3, constitutive d'un droit de port, correspondant à 30 % du coût estimé pour la réception et le traitement de ces déchets.

	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE
1	Paquebots	0,0253
2	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0322

  Cette somme est diminuée :
  - de moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets solides,
  - de moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets liquides.

  En application des dispositions de l'article R*. 215-1 du Code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 60 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30 EUR par déclaration.

- **Pour les navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum,** le port met à la disposition des usagers des installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.
  Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 2. La prestation est commandée et payée directement par le navire.
  Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du concessionnaire et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le barème tarifaire public en vigueur.

10

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

autoriteportuairecannes@cg06.fr
port.cannes@cote-azur.cci.fr

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre l'autorité portuaire, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,
- ✓ la consultation à la demande sur le site portuaire du plan de réception des déchets ainsi que sur le site web www.riviera-ports.com

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R*611-4 du Code des ports maritimes.

8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

Désignation du déchet	2011 Quantité Déchets sortants (Tonnes)	2012 Quantité Déchets sortants (Tonnes)	2013 Quantité Déchets sortants (Tonnes)
EMBALLAGEs SOUILLES	4,095	4,527	5,259
FILTRES A HUILE ET CARBURANT	1,672	1,325	1,939
MATERIAUX SOUILLES	0,971	0,691	0,959
DECHETS LIQUIDES DANGEREUX	3,506	0,886	0,694
DECHETS NON DANGEREUX	/	/	69,30
TOTAL	10,244	7,429	78,151

11

9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Cannes

Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Cannes

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tout navire avant d'entrer dans le port de Cannes

Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets

Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

12

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS DU PORT DE CANNES

(plan à jour disponible à la capitainerie et au bureau du port)

COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE CANNES ?
Déchets non dangereux
Ordures ménagères
Emballages
Verre
Déchets dangereux
Point propre
Déchets dangereux en bidons
Déchets dangereux en fûts
Chiffons, Emballages souillés
Huiles de vidange
Filtres à huile et gasoil
Déchets dangereux
Batteries / Piles
Fusées de détresse
Extincteurs
Bouteilles de gaz
INTERDITS
Plan de localisation avec nouvelle zone Pantiero plaisance en cours de mise à jour.
Point propre
Verre
Emballages
Ordures ménagères
Station de pompage
Eaux Usées
Eaux usées
Le Port de Cannes met à votre disposition une station de pompage des usées (WC, douche, vaisselle) située sur le quai de la station d'avitaillement.
Utilisation gratuite
ATTENTION : Eaux de cales interdites
port.cannes@cote-azur.cci.fr / 04 92 98 70 22
N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande particulière : grande quantité, autre déchet...
CCINICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

ANNEXE 2 :

SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET PRESTATAIRES AGRÉÉS AU PORT DE CANNES

(liste susceptible d'évoluer, la liste à jour est disponible à la capitainerie et au bureau du port)

PORT DE CANNES
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES

1. Liste des services proposés directement sur le port de Cannes

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur les quais
Emballages ménagers ; Papiers/journaux, verre	Des conteneurs, dédiés aux emballages, papiers/journaux et verre sont en place sur la Jetée Albert Edouard, à la gare maritime et au point propre de l'aire de carénage (sauf verre).
Encombrants	Une benne à l'intérieur du point propre de l'aire de carénage.
Déchets spéciaux y compris huiles usagées	Des réceptacles sont mis à la disposition des usagers au point propre de l'aire de carénage ; une cuve « huiles usagées » est réservée aux pécheurs sur la zone Poussiat
Eaux grises ou noires	Une station de pompage des eaux usées (WC, douche, vaisselle) est disponible sur le quai de la station d'avitaillement carburants (épi pétrolier) situé sur le quai du Large (accès aux heures d'ouverture de la station). Collecte par des prestataires agréés.
Eaux de cale	Collecte par des prestataires agréés.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de Cannes : demande auprès du concessionnaire

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du concessionnaire au moins 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs/bennes et camions - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes - Commande de conteneur non annulée - Collecte de barrage absorbant pollué par section de 3 m *Détail selon barème tarifaire public en vigueur*
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets spéciaux	
Eaux grises ou noires	
Eaux de cale, sludges	

ANNEXE 3 :

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AU PORT PAR TOUT NAVIRE AVANT SON ENTREE DANS LE PORT DE CANNES

(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE et navires de plaisance de plus de 45 mètres)

3. Liste des prestations spécifiques au port de Cannes pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires [1] : demande directe auprès d'un prestataire agréé pour les navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	**Navire** : demande à formaliser auprès du prestataire agréé 48h avant. **Prestataire agréé** : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et du concessionnaire.
Eaux de cale	**Prestataire agréé** : fournit à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et au concessionnaire le registre mensuel des pompages réalisés sur le port

4. Liste des prestataires agréés au port de Cannes :

Disponible à la capitainerie, au bureau du port et sur le site internet : www.riviera-ports.fr

[1] ***MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :***

- *Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au concessionnaire.*
- *Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.*
- *Une réponse écrite sera faite par le concessionnaire auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.*
- *L'agrément sera validé par le concessionnaire et l'autorité portuaire.*

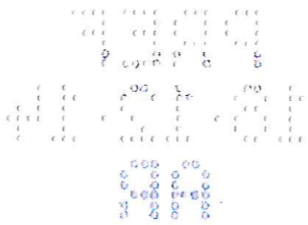

ANNEXE 4 :

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE CANNES
INFORMATIONS TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF CANNES

(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers et navires de plaisance de plus de 45 mètres - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

1. Nom / *Ship's name :*
   Code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire / *IMO Number* :
2. État du pavillon / *flag State* :
3. Heure probable d'arrivée au port / *Estimated time of arrival (ETA):*
4. Heure probable d'appareillage *(Estimated time of departure (ETD) :*
5. Port d'escale précédent / *Previous port of call* :
6. Port d'escale suivant / *Next port of call* :
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés / *Last port when ship generated waste was delivered* :
   Date du depôt / *Date of this delivery* :
8. Déposez-vous la totalité ☐, une partie ☐, aucun ☐ (*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Cannes ?
   Do you deliver all ☐, some ☐ , none ☐ of your waste into reception facilities ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent / *Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity :*

Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient /
If delivering all waste, complete second columm as appropriate
Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes /
If delivering some or no waste, complete all columns

Type / *Type*	Quantité à livrer (en m3) *Waste to be delivered (m^3)*	Capacité de stockage maximale (en m3) *Maximum delicated storage capacity (m^3)*	Quantité de déchets demeurant à bord (en m3) *Amount of waste retained on board (m^3)*	Port dans lequel les déchets restants seront déposés *Port in winch remaining waste will be delivered*	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m3) *Estimated amount of waste to be generated between notification en next port of call (m^3)*
1. Huiles usées */Waste oils*					
Boues / *sludges*					
Eaux de cale / *bilge waters*					
Autres (préciser) / *Other (specify)*					
2. Détritus / *Wastes*					
Déchets alimentaires / *Food wastes*					
Plastiques / *Plastics*					
Autres (préciser) / Others (specify)					
3. Eaux usées(1) / Sewage					
4. Déchets liés à la cargaison (2) (préciser/*specify*)					
5. Résidus de cargaison (2) (préciser) /*Cargo waste specify*					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes. */Sewage may be discharged at sea in accordance with 11 of Annex IV of Marpol 73/78.* The *corresponding boxes do not need to be completed if it is the intention to make an authorised discharge at sea.*
(2) Il peut s'agir d'estimations / *May be estimates.*

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés. /
I confirm that : the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date . . . . . .

Heure . . . . . .

Signature . . . . . .

_____ (*) Cocher la case appropriée / Tick appropriate box

ANNEXE 5 :

FICHE D'AGRÉMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX GRISES ET NOIRES ET DES EAUX DE CALE DES NAVIRES

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie et au bureau du port)

ALPES-MARITIMES
CONSEIL GÉNÉRAL

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS
Certificate of waste deposite

Le port départemental de Cannes, représenté par la Capitainerie / *Cannes port authority represented by*

Nom/*Name* :
Qualité/ *Quality* :
Confirme que le navire / *attest that the ship :*
Arrivée à Cannes le / *Date of arrival :*
Départ de Cannes le / *Date of departure…*
Le cas échant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*
Nom / *Name* :

Type de déchet / *Waste*	Quantité déposée (préciser litre, m^3, tonne…) *Waste delivred (specify litre, m^3, tonne)*
Huiles usées / *Waste oils :*	
Eaux de cale / *Bildge waters* :	
Eaux usées / *sewage*	
Déchets alimentaires / *food waste*	
Plastiques /plastics	
Autres / *Others*	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / *deposited waste of exploitation described before :*
Fait à Cannes, le / *date* :
Cachet et signature / *Seal and signature :*

PORT DE CANNES

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES - ANNEE 20..

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____,

représentant la société _____,

en qualité de _____,

atteste :

- que la société est enregistrée **au registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Préciser leur(s) destination(s) finale(s)
  _____
  _____.
- que **les eaux de cale** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____
  _____.
- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port de Cannes (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis, à la CCI Nice Côte d'Azur - E-mail : zerorejet@cote-azur.cci.fr, qui les tiendra à la disposition de l'autorité portuaire ;
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois **le registre des pompages** réalisés **sur le port de Cannes.** Ce registre comprendra à minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

CANNES, le *(signature, cachet de l'entreprise)*

2. Agrément du port de Cannes

Au vue des pièces transmises, le Conseil Général des Alpes-Maritimes et la CCI Nice Côte d'Azur :

☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Cannes des eaux grises et noires des navires.

☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Cannes des eaux de cale des navires.

☐ Ne donnent pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Pour la CCI Nice Côte d'Azur,	*Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes,*
CANNES, le	*CANNES, le*

ANNEXE 6 :

FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

PORT DE CANNES

FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

ALLEGED INADEQUACIES REPORTS OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

☐ Délai / *time frame*	Précisez / *Specify* :
☐ Qualité du service / *Quality of service*	Précisez / Specify :
☐ Coût / Cost	Précisez / Specify :
☐ Autres / *Other* :	Précisez / Specify :

**2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles. /*Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez / Specify :

3 –Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / Specify :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*

ARRETE N° 14/190 N
relatif à la prolongation de l'arrêté n° 13/139 N pour la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino du port départemental de NICE

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société « DE ANGELIS BAT-IR » est autorisée à maintenir l'échafaudage à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino, d'une longueur de 6 ml et d'une largeur de 1 ml, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la cuisine de l'école du port du 29 décembre 2014 au 30 août 2015.
L'échafaudage sera démonté le 30 août 2015 à partir de 8 h 00.

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 15/01 C
portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre du salon du chiot sur le port départemental de CANNES du 10 au 11 janvier 2015

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société Animal Focus est autorisée à occuper du **10 au 11 janvier 2015** la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre du salon du chiot (voir plan annexé).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Installation	le 9 janvier 2015
Salon et démontage	les 10 et 11 janvier 2015

ARTICLE 3 :

La société Animal Focus devra :

● assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
● produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
● s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
● veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
● maintenir l'accès des usagers au port,
● assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds…).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

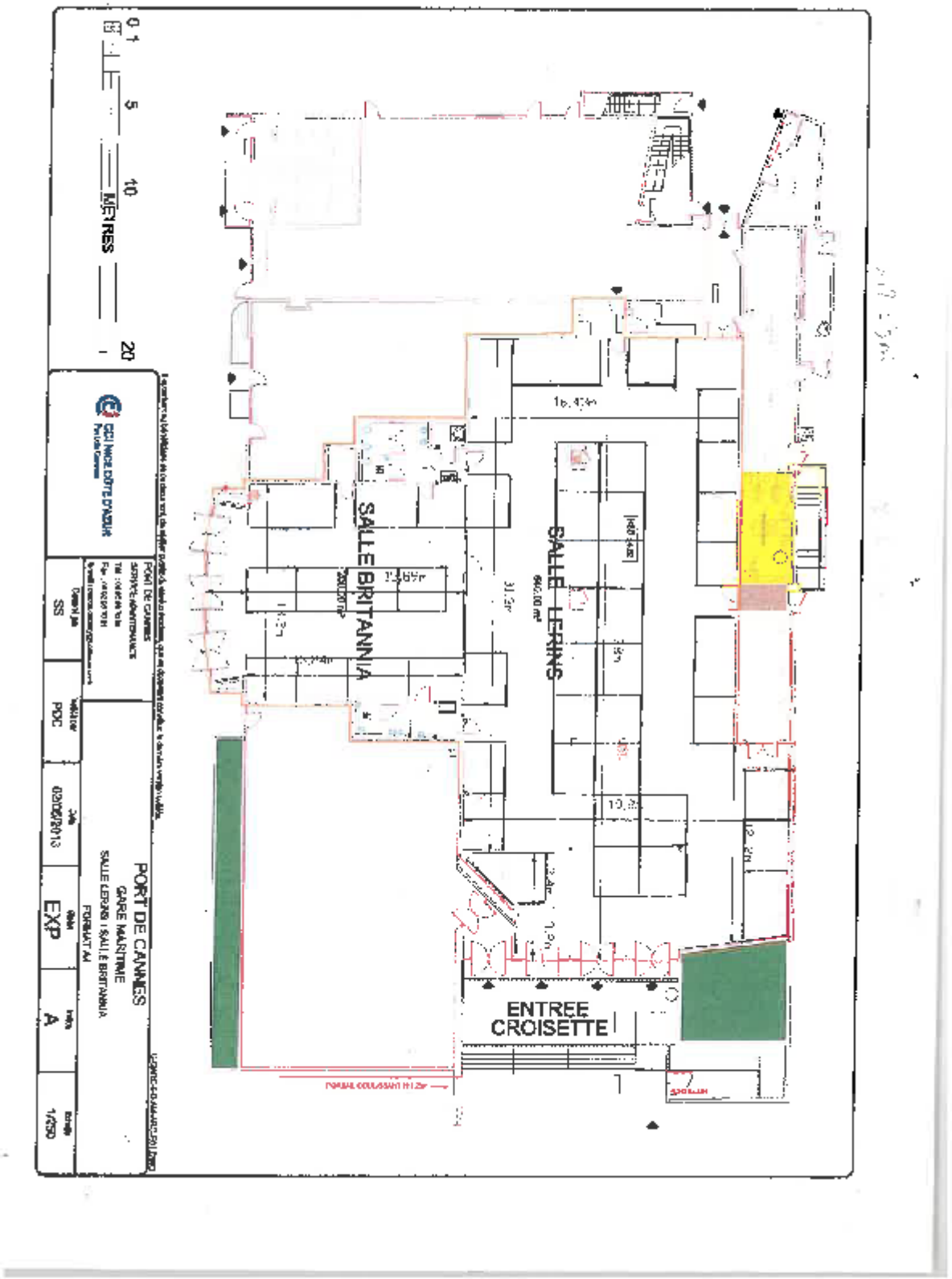
0 1 5 10 20
METRES
SALLE BRITANNIA
SALLE LERINS
ENTREE CROISETTE
PORT DE CANNES
GARE MARITIME
SALLE LERINS I SALLE BRITANNIA
FORMAT A4
EXP
A
1/250

ARRETE N° 15/02 C
portant occupation temporaire de la gare maritime
et de la terrasse Pantiéro dans le cadre d'un séminaire
d'entreprises sur le port départemental de CANNES
le 29 janvier 2015

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre d'un séminaire d'entreprises, la société événementielle A'TIPIC est autorisée à occuper 641 m² de la gare maritime et la terrasse Pantiéro (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 :

Phase et détail de la manifestation :

- occupation de 641 m² situés dans la salle Lerins de la gare maritime le 29 janvier 2015.
- occupation de la terrasse Pantiéro 2 heures l'après midi.

ARTICLE 3 :

La société « A'TIPIC » devra :

● assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
● produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
● s'engager à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
● veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
● maintenir l'accès des usagers au port,
● assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds…).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

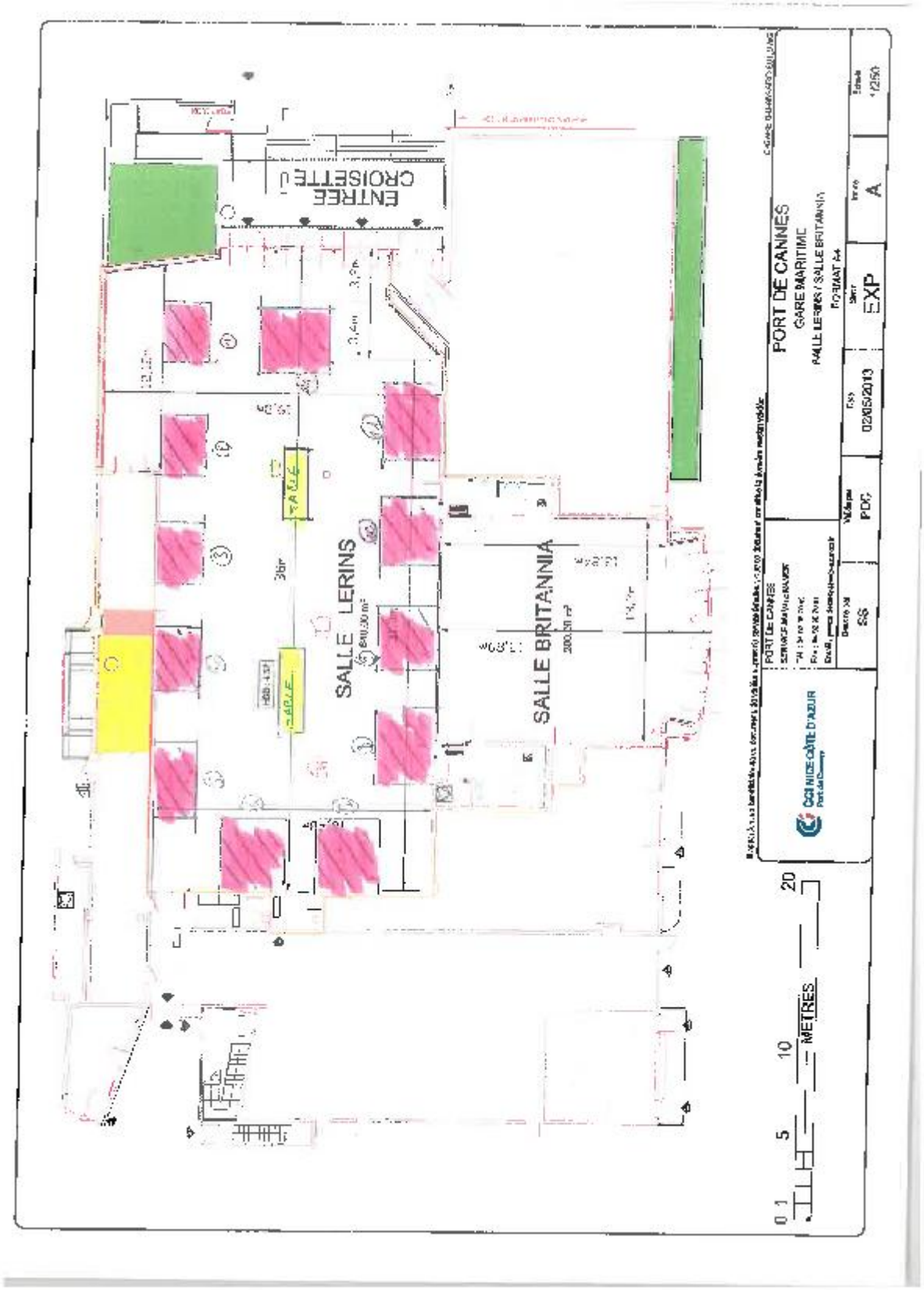
ENTREE CROISETTE
SALLE LERINS
SALLE BRITANNIA
SCENE
SCENE
PORT DE CANNES
GARE MARITIME
SALLE LERINS / SALLE BRITANNIA
FORMAT A4
EXP
A
02/05/2013
PDC
SS
CCI NICE CÔTE D'AZUR
0 1 5 10 20
METRES

ARRETE N° 15/03 C
relatif à l'organisation du salon MIPIM 2015 sur le port départemental de CANNES
du 10 au 13 mars 2015

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du salon "MIPIM 2015" qui se déroulera du **10 au 13 mars 2015** :

- des postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation. Le plan de mouillage « MIPIM », validé par une commission d'attribution CG/CCI, sera disponible à la capitainerie du port 15 jours avant la manifestation. Ce plan pourra être modifié pour les nécessités de l'exploitation jusqu'au dernier moment ;

- la société « REED MIDEM » sera autorisée à occuper :

  - les bords à quai de la jetée Albert-Edouard Nord et Sud, et la gare maritime **(plan en annexe 1)** ;
  - la surface totale de la gare maritime soit 841 m².

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

- du 10 mars 2015 au 13 mars 2015 inclus, soit 4 jours de location des bords de quai de la jetée Albert Edouard nord et sud ainsi que de la gare maritime. Horaires : de 7 h 30 à 18 h 00 du 10 au 12 mars 2015 et de 9 h 00 à 12 h 00 le 13 mars 2015.

- du 6 au 14 mars 2015 inclus, soit 9 jours de location de la gare maritime (ces dates comprennent les jours de montage et démontage nécessaires à la manifestation).

ARTICLE 3 :

Libération des postes à quai :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné ou stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

Obligations de l'organisateur, il devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la jetée Albert-Edouard : du 7 mars 2015 (8 h 00) au 14 mars 2015 (18 h 00). Une neutralisation totale des cartes d'accès sera effectuée.

Sur réquisition du Commandant de port ou d'un surveillant de port, les véhicules en infraction seront enlevés sans préavis par les services compétents (Police municipale et fourrière) aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 :

Circulation des véhicules pendant la manifestation :

La circulation sera neutralisée sur la jetée Albert-Edouard du 10 mars 2015 (10 h 00) au 13 mars 2015 (14 h 00), et strictement limitée :
- de 16 h 00 à 19 h 00 aux traiteurs et musiciens,
- de 22 h 00 au lendemain 10 h 00 : à la dépose ou à la prise en charge par les véhicules de logistique suivants : véhicules de tourisme avec chauffeur, taxis, livraisons (traiteurs, fleuristes, musiciens, etc…).
Aucune dérogation ne sera donnée.

ARTICLE 7 :

Circulation des véhicules pendant les phases de montage et de démontage :

Du 7 mars 2015 (8 h 00) au 10 mars 2015 (10 h 00) et du 13 mars 2015 (14 h 00) au 14 mars 2015 (18 h 00), la circulation sur la jetée Albert-Edouard sera strictement limitée aux véhicules de livraisons (traiteurs, fleuristes, etc…), loueurs de matériel, taxis et brokers identifiés.

ARTICLE 8 :

La jetée Albert Edouard, dans sa totalité, devra rester accessible 24 heures sur 24 aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux services de nettoiement gérés par la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Avitaillement des navires **:**

Les avitaillements des navires en carburant par camion citerne seront suspendus pendant toute la durée de la manifestation ainsi que pendant les phases de montage et de démontage.

ARTICLE 10 :

Autorisations accordées à l'organisateur :

- installer des barrières et assurer des contrôles d'accès à caractère commercial des bords à quai de la jetée Albert Edouard et de la gare maritime ;
- mettre en place des tentes et autres installations temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les contrôles visés au premier alinéa seront limités aux jours et heures d'ouverture du salon « MIPIM 2015 ».

ARTICLE 11 :

Publicité :

Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 12 :

Engins volants :

L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 13 :

Appareils interdits :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds…).

ARTICLE 14 :

Installations électriques :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 - section 709.

ARTICLE 15 :

Obligations des demandeurs de poste à quai :

L'installation de tentes sur les quais doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III de la procédure QH 2012 et reste sous la responsabilité de chaque demandeur. Ces installations ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation des véhicules. Aucun percement au sol ne devra être réalisé.

Tout rejet d'eaux usées dans le port est strictement interdit. Lors de la manifestation, les capitaines des navires doivent être en mesure de fournir aux représentants de l'autorité portuaire, à tout moment et sur simple demande, le niveau de leurs caisses (Eaux noires et grises). Ils tiendront également à disposition les bordereaux de relevage.

Toute infraction aux règlements et procédures en vigueur constatée pourra entraîner l'éviction du navire concerné hors du domaine portuaire sur ordre du Commandant de port.

ARTICLE 16 :

Remise en état :

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. Il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant créer un danger pour la circulation des véhicules (clous, vis, agrafe etc…). Des états des lieux seront réalisés en amont et en aval de la manifestation en présence du représentant de l'autorité portuaire et du concessionnaire. Toute remise en état initial du domaine publique portuaire sera réalisée au frais de l'organisateur.

ARTICLE 17 :

Responsabilité :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement de la manifestation ou au cours des phases de montage et de démontage.

ARTICLE 18 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes maritimes.

Nice, le 6 janvier 2015

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

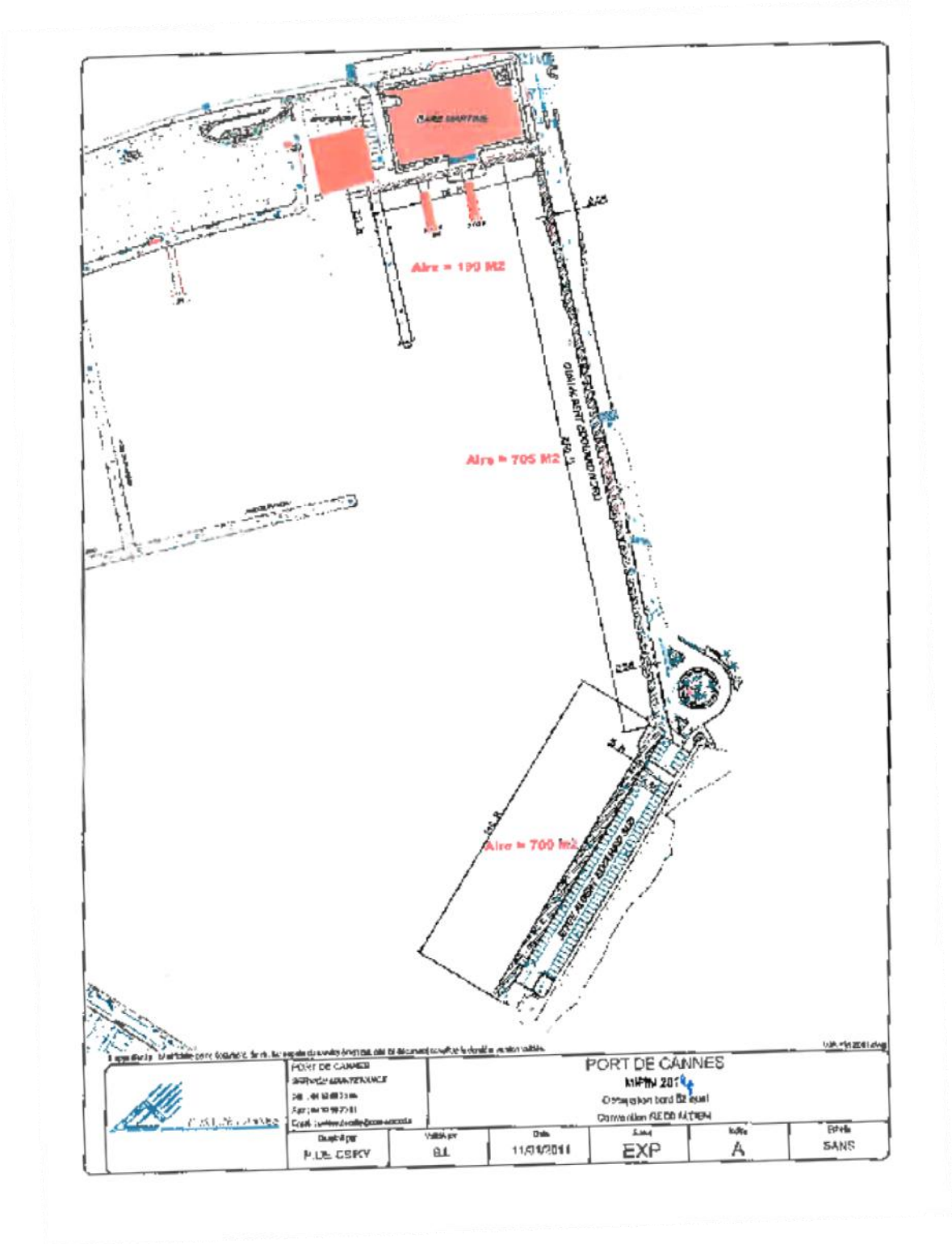
Aire = 190 M2
Aire = 705 M2
Aire = 700 M2
PORT DE CANNES
EXP
A
SANS

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »